

COM(2025) 841 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 février 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 février 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et le règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP), et abrogeant le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission

E 20383



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.11.2025
COM(2025) 841 final

2025/0361 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et le règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP), et abrogeant le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission

{SEC(2025) 841 final} - {SWD(2025) 838 final} - {SWD(2025) 839 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition législative prévoit des modifications du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers [SFDR – règlement (UE) 2019/2088]¹. Le SFDR a été adopté le 27 novembre 2019 et est en vigueur depuis mars 2021. Il constitue l'un des premiers actes législatifs du cadre de l'UE en matière de finance durable et fait partie d'un ensemble plus large de règles, d'outils et de normes relatifs à la publication d'informations en matière de durabilité s'adressant aux entreprises non financières et financières et adoptés conformément au plan d'action de la Commission de 2018 sur le financement de la croissance durable².

Le SFDR est un cadre qui définit, pour les intermédiaires financiers et les produits financiers, les informations à publier en matière de durabilité quant à la manière dont ils prennent en compte les différents facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Il vise à accroître la transparence, à lutter contre l'écoblanchiment et à protéger les investisseurs en veillant à ce que ces informations soient communiquées aux investisseurs par les conseillers financiers et par les acteurs des marchés financiers, tels que les gestionnaires d'actifs et les prestataires de retraite. Plus généralement, le SFDR contribue par conséquent aux objectifs suivants: i) faciliter l'obtention de financements privés pour faciliter la transition vers une plus grande durabilité; et ii) aider les entreprises européennes à saisir les opportunités concurrentielles dans ce domaine.

Le SFDR est complété par un règlement délégué de la Commission³ qui établit des règles détaillées sur la manière dont les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers devraient publier des informations en matière de durabilité sur leurs activités d'investissement et leurs produits financiers à l'intention des investisseurs, afin d'aider ces derniers à faire des choix éclairés. Ce règlement délégué précise notamment les informations à communiquer aux investisseurs dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques, tant pour les acteurs des marchés financiers, en tant qu'entités, qu'en ce qui concerne les produits financiers qu'ils proposent.

En ce qui concerne la publication d'informations au niveau des entités, les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers sont tenus d'expliquer comment ils intègrent les considérations ESG dans leurs procédures internes, notamment leurs procédures de diligence raisonnable et leur prise en compte de pratiques commerciales responsables. En ce qui concerne la publication d'informations au niveau des produits, notamment des fonds d'investissement, des produits d'investissement fondés sur l'assurance et des produits de retraite, ils sont tenus d'en publier les caractéristiques et objectifs de durabilité. L'article 8 du SFDR dispose qu'en ce qui concerne les produits promouvant des caractéristiques

¹ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Plan d'action: financer la croissance durable» [COM(2018) 97 final].

³ Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (JO L 196 du 25.7.2022, p. 1).

environnementales ou sociales, les acteurs des marchés financiers sont tenus de montrer comment ils promeuvent lesdites caractéristiques. L'article 9 du SFDR dispose, quant à lui, qu'en ce qui concerne les produits qui ont pour objectif l'investissement durable, les acteurs des marchés financiers sont tenus d'expliquer l'objectif de durabilité poursuivi et la manière dont il doit être atteint. Enfin, tous les produits relevant du SFDR sont soumis aux obligations de publication d'informations visées à l'article 6 du SFDR, conformément auquel les acteurs des marchés financiers doivent décrire la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement, le cas échéant, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement des produits.

Depuis le début, le SFDR a eu une incidence considérable sur le marché, accompagnant une augmentation constante de la demande de produits financiers présentant des caractéristiques ESG. Les produits sur lesquels des informations sont publiées en vertu des articles 8 et 9 du SFDR représentent près de 50 % des actifs sous gestion dans l'UE, soit plus de 60 % des fonds de l'UE⁴. L'Europe est de loin le plus grand marché pour ce type de fonds, puisqu'elle concentre 84 % des actifs de fonds durables dans le monde⁵.

L'évaluation complète du SFDR lancée en 2023 par la Commission en vertu de l'article 19 du règlement a toutefois permis de relever plusieurs lacunes apparues depuis son entrée en application. Les éléments recueillis ont montré que, si les objectifs du SFDR restent largement soutenus, plusieurs aspects des règles sont considérés comme complexes, difficiles à mettre en œuvre et inefficaces. Le manque de cohérence entre certains concepts et définitions figurant dans le SFDR et dans d'autres actes législatifs de l'UE en matière de finance durable, ainsi que les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers pour obtenir des données ESG fiables et complètes, sont autant de facteurs qui ont contribué à la complexité de ce cadre. Les éléments recueillis montrent que l'objectif de protection des investisseurs n'a pas été atteint de manière satisfaisante, situation aggravée par le recours abusif aux articles 8 et 9, qui ont été utilisés comme s'il s'agissait de labels, et le manque de clarté concernant certaines notions et obligations.

La révision du SFDR figure parmi les initiatives de simplification du programme de travail de la Commission pour 2025⁶. Conformément aux orientations politiques pour la période 2024-2029⁷, le but est de maintenir le cap sur les objectifs énoncés dans le pacte vert pour l'Europe, tout en simplifiant les règles, en réduisant la charge administrative et en veillant à une meilleure application de la législation. La nécessité de simplifier le cadre en matière de finance durable afin de réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises dans l'UE a également été soulignée dans le rapport de Mario Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne⁸.

Dans ce contexte, la Commission propose de réviser le SFDR afin de le rendre plus efficace, plus simple et plus proportionné. Il est essentiel, dans cette optique, de garantir l'intégrité du

⁴ Calculs de la Commission fondés sur des données provenant de fournisseurs mondiaux de données.

⁵ Voir les données provenant de la plateforme sur la finance durable: https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/overview-sustainable-finance_en?prefLang=fr.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Programme de travail 2025 de la Commission. Avancer ensemble: une Union plus audacieuse, plus simple et plus rapide» [COM(2025) 45 final].

⁷ [Priorités 2024-2029 - Commission européenne](#).

⁸ [Le rapport Draghi sur la compétitivité de l'UE](#).

marché unique européen de la finance durable en mettant l'accent sur des exigences qui permettent d'atténuer les risques d'écoblanchiment et de mieux aider les investisseurs à saisir et à comparer les opportunités offertes par les produits financiers liés à la durabilité. Dans le même temps, cette révision vise à renforcer la compétitivité du secteur financier européen en mettant en place des conditions qui facilitent la vie des entreprises et en approfondissant le marché unique des produits financiers liés à la durabilité. Elle contribue ainsi à améliorer l'allocation des capitaux afin d'assurer à l'Europe une prospérité durable.

Les modifications proposées poursuivent deux objectifs. Le premier consiste à simplifier et à réduire les exigences administratives et de publication d'informations en matière de durabilité incombant aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers, ainsi qu'à renforcer la cohérence du cadre pour répondre aux besoins opérationnels des acteurs des marchés financiers. Le second consiste à améliorer la capacité des investisseurs finaux à comprendre et à comparer les produits financiers liés à la durabilité et à les protéger contre d'éventuelles allégations ESG trompeuses.

La présente proposition propose donc de considérablement simplifier les obligations d'information et de mettre en place une catégorisation à trois niveaux des produits financiers présentant des caractéristiques ESG, en tenant compte des nombreux retours d'information des parties prenantes et en s'appuyant sur les pratiques actuelles du marché. Elle apporte également des modifications ciblées au règlement (UE) n° 1286/2014 sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP)⁹ et abroge, à partir de la date d'entrée en application du nouveau cadre, le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission¹⁰ qui met en œuvre le règlement SFDR actuel.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Le SFDR est étroitement lié à d'autres éléments du cadre de l'UE en matière de finance durable, notamment le règlement de l'UE sur la taxinomie¹¹, le règlement de l'UE sur les indices de référence¹², la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)¹³, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD)¹⁴, ainsi que certaines parties de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II)¹⁵, de la directive sur la distribution d'assurances (DDA)¹⁶

⁹ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil.

¹¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

¹² Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

¹³ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

¹⁴ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (en vigueur à partir de juillet 2028).

¹⁵ Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences

et de la directive sur les droits des actionnaires (SRD)¹⁷. Ces différentes dispositions, conjuguées les unes aux autres, aident les entreprises et le secteur financier à mobiliser des fonds privés en faveur de projets et de technologies durables. En particulier, les exigences d'information imposées aux acteurs des marchés financiers au titre du SFDR s'appuient sur les obligations d'information incombant aux entreprises en vertu de la CSRD et du règlement sur la taxinomie. La révision du SFDR est donc nécessaire pour tenir compte des modifications découlant des simplifications «omnibus»¹⁸ proposées en ce qui concerne les informations en matière de durabilité des entreprises, en particulier en ce qui concerne la teneur à venir des informations à fournir au titre de la CSRD.

La révision s'appuie également sur les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité¹⁹. Afin que les allégations ESG au titre du règlement SFDR révisé soient claires, correctes et non trompeuses, les acteurs des marchés financiers devraient également consulter les orientations en matière de surveillance élaborées par les autorités européennes de surveillance²⁰. Enfin, la notion d'allégations ESG indiquant comment, et dans quelle mesure, des produits financiers catégorisés investissent dans des objectifs de transition ou de durabilité ou y contribuent, ou intègrent dans leur stratégie d'investissement des facteurs de durabilité allant au-delà de considérations sur la gestion des risques, est cohérente avec la notion d'«allégations environnementales» au sens de l'article 2, paragraphe 1, point o), de la directive 2005/29/CE [directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/825 pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte²¹]. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29/CE, une application correcte des exigences du présent règlement permettrait de satisfaire aux exigences de ladite directive.

Enfin, étant donné que le présent règlement adapte les obligations d'information sur la mesure dans laquelle les produits financiers investissent dans des activités liées à la durabilité, y compris des activités qui contribuent à un objectif environnemental figurant à l'article 9 du règlement sur la taxinomie, l'obligation pour les acteurs des marchés financiers de publier des

en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement.

¹⁶ Règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.

¹⁷ Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, telle que modifiée en 2017, notamment son chapitre I *ter*.

¹⁸ [Omnibus I - Commission européenne](#).

¹⁹ Orientations de l'AEMF sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité (ESMA34-1592494965-657), août 2024.

²⁰ [ESMA36-429234738 - 154 Thematic notes on clear, fair & not misleading sustainability-related claims \(Notes thématiques sur les allégations de durabilité claires, correctes et non trompeuses\); EIOPA-BoS-24-160- Opinion on sustainability claims and greenwashing \(Avis sur les allégations de durabilité et l'écoblanchiment\)](#).

²¹ Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information.

informations visées aux articles 5 à 7 dudit règlement n'est plus une obligation générale, mais dépend à présent de leur décision d'utiliser à cet effet le règlement sur la taxonomie et de la mesure dans laquelle ils choisissent de le faire. En outre, les références figurant dans ces articles du règlement sur la taxonomie ne renvoient plus aux paragraphes concernant les informations à publier au titre des articles 8 et 9 du SFDR, mais à des critères applicables aux catégories de produits liés à la durabilité, et sont donc également sans objet. De même, il n'est plus obligatoire que ces informations contiennent les déclarations, visées aux articles 6 et 7 du règlement sur la taxonomie, qui indiquent les parts de produits financiers qui prennent et ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre dudit règlement.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Comme indiqué ci-dessus, la révision du SFDR constitue une initiative de simplification figurant dans le programme de travail de la Commission pour 2025 et s'inscrit dans le cadre du suivi du rapport Draghi. Les modifications proposées visent à faciliter la mise en œuvre du cadre en matière de finance durable. Conformément à son programme de simplification générale, notamment et à l'objectif consistant à simplifier les règles grâce à une meilleure mise en œuvre du cadre pour l'union de l'épargne et des investissements, la Commission a publié une liste de mesures de niveau 2 non essentielles, qui prévoit l'abrogation de plusieurs mesures de niveau 2 découlant du SFDR²².

Les règles actualisées viseront également à lever les obstacles existants à la distribution transfrontière de produits financiers présentant des caractéristiques de durabilité qui empêchent de tirer parti du marché unique de la finance durable pour mobiliser efficacement l'épargne afin d'assurer à l'Europe une prospérité durable. Les nouvelles règles devraient donc promouvoir un fonctionnement plus efficace du marché unique de la finance durable, notamment en améliorant la transparence et en donnant aux investisseurs de toute l'Union les moyens de participer aux marchés des capitaux de l'UE, conformément aux objectifs de l'union de l'épargne et des investissements²³.

Dans le même esprit que les initiatives récemment publiées destinées à faire progresser l'union de l'épargne et des investissements, telles que les recommandations sur les comptes d'épargne et d'investissement²⁴, le SFDR vise également à soutenir les mesures visant à offrir de meilleures opportunités financières et de meilleurs résultats financiers aux particuliers désireux d'investir. Il est spécifiquement conçu pour les particuliers qui cherchent à accroître leur épargne en investissant sur les marchés financiers conformément à leurs préférences en matière de durabilité. En outre, la stratégie de promotion de la culture financière proposée par la Commission, qui vise à aider les particuliers à mieux saisir les principes de l'investissement, ainsi que les opportunités et les risques en la matière²⁵, permettra à ces derniers ainsi qu'aux investisseurs d'avoir une meilleure compréhension des effets

²² [Dépriorisation d'actes de niveau 2 dans la législation sur les services financiers - Finances.](#)

²³ [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Union de l'épargne et des investissements: Une stratégie destinée à favoriser la richesse des citoyens et la compétitivité économique dans l'UE» \[COM\(2025\) 124 final\].](#)

²⁴ Recommandation de la Commission relative à l'accroissement de la disponibilité de comptes d'épargne et d'investissement bénéficiant d'un traitement fiscal simplifié et favorable [C(2025) 6800 final].

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie de promotion de la culture financière dans l'UE [COM(2025) 681 final].

économiques qu'entraîne le choix de financer certaines activités, ainsi que de son impact et de ses conséquences en termes d'emploi, de durabilité, de retombées sociales et de résilience.

La révision du SFDR permettra de contribuer de manière plus efficace à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe, notamment la neutralité climatique prévue par la loi sur le climat²⁶, la transition environnementale soutenue par une économie innovante et circulaire, et le respect des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Enfin, la révision du SFDR s'appuie sur les orientations de la Commission sur l'application du cadre de l'UE en matière de finance durable dans le domaine de la défense, présentées dans la communication sur une stratégie pour l'industrie européenne de la défense²⁷ et prises en compte dans le train de mesures «omnibus» de juin 2025 sur la réactivité en matière de défense²⁸, annoncé en mars 2025 dans le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030²⁹. Elle est dès lors pleinement conforme aux objectifs dudit livre blanc et de la feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030³⁰ consistant à renforcer encore l'accès au financement dans les secteurs de la défense et de l'espace.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la révision est la même que celle du règlement (UE) 2019/2088, à savoir l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui permet l'adoption de mesures pour le rapprochement des dispositions législatives des États membres ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Les règles révisées contribueront à soutenir le fonctionnement efficace et efficient du marché intérieur de la finance durable, à préserver la concurrence entre les différents acteurs des marchés financiers et à encourager les changements de comportement vers plus d'innovation.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La présente proposition est conforme au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). La nécessité de disposer d'un cadre commun cohérent pour la publication d'informations sur la durabilité des produits financiers dans l'ensemble de l'UE a été établie dans le cadre du SFDR initial. Les objectifs restent pleinement valables et bénéficient d'un large soutien des parties prenantes. En l'absence d'action efficace au niveau de l'Union, les problèmes relevés depuis l'entrée en vigueur du règlement persisteraient et ne seraient pas traités de manière efficace, efficiente et cohérente. L'application des règles resterait excessivement complexe pour les acteurs des marchés financiers et les investisseurs. Les acteurs des marchés financiers devraient continuer d'appliquer des règles et des modèles de publication d'informations excessivement longs pour présenter les caractéristiques de durabilité de leurs pratiques commerciales et des produits financiers qu'ils proposent aux investisseurs. Les produits financiers ESG disponibles continueraient de présenter un risque

²⁶ Règlement (UE) 2021/1119 du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique (loi européenne sur le climat).

²⁷ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une nouvelle stratégie pour l'industrie européenne de la défense pour préparer l'Union à toute éventualité en la dotant d'une industrie européenne de la défense réactive et résiliente» [JOIN(2024) 10 final].

²⁸ [Train de mesures omnibus sur la préparation de la défense - Commission européenne.](#)

²⁹ Livre blanc conjoint, «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030» [JOIN(2025) 12 final].

³⁰ [Feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030 - Commission européenne.](#)

d'insécurité juridique et un manque de comparabilité, ce qui aurait une incidence négative sur leur crédibilité et leur utilisation.

Compte tenu des problèmes décrits ci-dessus, le cadre SFDR existant doit faire l'objet d'une simplification et d'adaptations qui ne peuvent être effectuées de manière cohérente et efficace qu'au niveau de l'UE. Cette action efficace au niveau de l'UE contribuerait également à aider la finance privée durable à passer à l'échelle supérieure dans l'ensemble de l'Union, à stimuler le bon fonctionnement du marché unique de la finance durable et, en fin de compte, à améliorer la transparence pour les investisseurs, afin de leur permettre d'investir sur les marchés des capitaux de l'UE, conformément aux objectifs de l'union de l'épargne et des investissements.

- **Proportionnalité**

Les modifications proposées sont conformes au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de simplification, de transparence et de protection des investisseurs, tout en permettant à la finance privée durable de passer à l'échelle supérieure afin de soutenir les objectifs de l'Europe en matière de durabilité et de compétitivité. En outre, conformément au principe de proportionnalité, la présente proposition s'appuie sur les pratiques du marché.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition modifie le règlement (UE) 2019/2088 au moyen d'un règlement modificatif. Un règlement directement applicable, assurant une harmonisation complète, est nécessaire afin de remédier à la fragmentation du marché, d'éviter que des règles nationales supplémentaires ne soient adoptées pour combler ce qui serait perçu comme des lacunes, et d'assurer de manière harmonisée, dans l'ensemble de l'Union, la simplification souhaitée des exigences de publication d'informations, tant dans l'intérêt des acteurs des marchés financiers que des investisseurs.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En décembre 2022, la Commission a annoncé qu'elle procéderait à une évaluation complète du cadre SFDR. Deux consultations (une consultation ouverte et une consultation ciblée) ont été organisées de septembre à décembre 2023.

Cette évaluation a permis de recueillir des retours d'information sur le fonctionnement du cadre et de détecter d'éventuelles lacunes dans la réalisation de ses objectifs finaux. Il s'agissait en particulier de déterminer dans quelle mesure les règles qu'il fixait produisaient leurs effets, à savoir aider à attirer des financements privés afin de faciliter la transition de l'économie européenne vers une plus grande durabilité et, ce faisant, donner aux investisseurs les moyens de mieux comprendre et comparer les produits proposés.

Cette évaluation et les différentes étapes qui la composent, décrites dans la section suivante, ont été reprises dans une évaluation détaillée du SFDR, réalisée dans le cadre de l'analyse d'impact jointe à la présente proposition (voir la section «Analyse d'impact» ci-dessous). Les résultats de cette évaluation détaillée permettent de relever et de confirmer les principales sources de problèmes et de tirer des enseignements en vue de la révision.

- **Consultation des parties intéressées**

La section suivante donne un aperçu des consultations des parties prenantes menées aux fins de la révision:

- Consultations publiques ciblée et ouverte
- Ateliers techniques et tables rondes
- Avis du groupe d’experts de la Commission (plateforme sur la finance durable)
- Contributions des autorités européennes de surveillance (AES)
- Dialogue avec les États membres
- Dialogue permanent avec les experts
- Appel à contributions

Consultations publiques ciblée et ouverte

Deux consultations publiques ont été organisées de septembre à décembre 2023 (une consultation ciblée³¹ et une consultation ouverte³²). Un rapport de synthèse³³ a été publié en mai 2024.

324 organisations et particuliers ont participé à la consultation ciblée. Les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers constituaient le plus grand groupe de répondants, suivis par les ONG. Les répondants provenaient principalement de pays de l’UE. Les répondants de pays tiers provenaient principalement du Royaume-Uni et des États-Unis.

Les réponses ont révélé un soutien important en faveur des objectifs stratégiques du SFDR, mais des points de vue mitigés quant à la question de savoir si la mise en œuvre du règlement a permis d’atteindre ses objectifs spécifiques. La majorité des répondants ont convenu que le SFDR n’était actuellement pas uniquement utilisé comme un cadre de publication d’informations, ce qui était l’intention, mais aussi comme outil de labellisation et de commercialisation (en particulier les informations à publier au titre des articles 8 et 9). Nombre d’entre eux ont également souligné que les incohérences entre les différents éléments qui composent le cadre en matière de finance durable posaient des difficultés tant pour les acteurs des marchés financiers que pour les investisseurs finaux et se sont demandé si le SFDR constituait l’instrument approprié pour fixer des exigences d’information des investisseurs au niveau des entités. La plupart des répondants ont demandé que les informations à publier et les concepts liés à la durabilité soient simplifiés et soient plus parlants pour les investisseurs.

La majorité des répondants se sont déclarés favorables à la mise en place d’un système européen de catégorisation des produits financiers ESG, axé sur les investisseurs de détail, tenant compte des investissements internationaux des produits financiers de l’UE et tirant parti des pratiques de marché existantes.

³¹ [Document de la consultation ciblée: mise en œuvre du règlement sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers \(SFDR\).](#)

³² [Règlement sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers – évaluation.](#)

³³ [Rapport de synthèse des consultations ouverte et ciblée sur la mise en œuvre du règlement sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers \(SFDR\).](#)

Ateliers techniques et tables rondes

Pour compléter les réponses aux consultations ciblée et ouverte, la Commission a organisé quatre ateliers techniques afin de recueillir d'autres observations techniques. Ces ateliers se sont déroulés en octobre et décembre 2023, ainsi qu'en janvier 2024. En décembre 2024, une table ronde technique a été organisée avec des associations de consommateurs afin d'analyser les études existantes de l'UE sur les tests auprès des consommateurs relatifs aux préférences des investisseurs de détail en matière de durabilité et à leur compréhension de cette question.

Avis de la PSF

La plateforme pour la finance durable (PSF), un groupe d'experts de la Commission, a présenté ses observations au moyen de deux avis. Le premier, publié en décembre 2023³⁴, abordait les principales questions soulevées par la Commission dans le cadre de la consultation ciblée. Le deuxième³⁵, publié en décembre 2024, exposait la manière dont un système de catégorisation des produits de la finance durable pourrait être mis en place et calibré. Cet avis était assorti d'une proposition visant à établir trois catégories (appelées «durable», «transition» et «ESG de base»). Il portait sur l'état actuel des marchés financiers ESG et sur l'incidence potentielle que la fixation de certains seuils pourrait avoir sur les produits actuels relevant des articles 8 et 9 du SFDR.

Contributions des autorités européennes de surveillance (AES)

En juin 2024, les autorités européennes de surveillance ont émis un avis conjoint sur l'évaluation du SFDR³⁶, dans lequel elles ont suggéré la création de nouvelles catégories, une catégorie «produits durables» et une catégorie «produits de transition». L'AEMF a publié son propre avis intitulé «Sustainable investments: Facilitating the investor journey» (Investissements durables: faciliter le parcours des investisseurs) en juillet 2024, dans lequel elle encourageait notamment fortement la mise en place d'un système de catégorisation³⁷.

Dialogue avec les États membres

La Commission européenne a dialogué avec les États membres au cours de deux réunions organisées dans le cadre du groupe d'experts des États membres³⁸ (décembre 2024³⁹ et juin 2025⁴⁰), et leur a demandé de lui faire part de leurs avis et commentaires. Elle a également reçu des autorités des États membres et des autorités nationales compétentes de nombreux courriers et documents de prise de position sur la révision du SFDR.

³⁴ [Rapport de la plateforme sur la consultation ciblée de la Commission concernant la mise en œuvre du SFDR, décembre 2023.](#)

³⁵ [Catégorisation des produits au titre du SFDR: proposition de la plateforme sur la finance durable, décembre 2024.](#)

³⁶ [Avis conjoint des AES sur l'évaluation du SFDR](#) (JC 2024 06), juin 2024.

³⁷ [Avis de l'AEMF intitulé «Sustainable investments: Facilitating the investor journey» \(Investissements durables: faciliter le parcours des investisseurs\)](#) (ESMA36-1079078717-2587), juillet 2024.

³⁸ [Groupe d'experts des États membres sur la finance durable \(E03603\).](#)

³⁹ [34^e réunion du groupe d'experts des États membres sur la finance durable.](#)

⁴⁰ [39^e réunion du groupe d'experts des États membres sur la finance durable.](#)

Dialogue permanent avec les experts

La Commission européenne n’a cessé de dialoguer avec des experts, tels que des acteurs des marchés financiers, des investisseurs, des ONG, des associations de consommateurs, des associations professionnelles, des universitaires et d’autres parties prenantes intéressées, sur les principaux défis liés au SFDR actuel et sur la manière d’établir des catégories.

Appel à contributions

Enfin, la Commission a recueilli des informations au moyen de l’appel à contributions qui s’est déroulé du 2 au 30 mai 2025⁴¹. 195 parties prenantes ont fait part de leur point de vue. Le plus grand groupe de répondants a été celui des associations d’entreprises et des entreprises elles-mêmes, suivi par les ONG et, dans une moindre mesure, les autorités nationales. Les répondants provenaient principalement de pays de l’UE, la France, l’Allemagne, la Belgique, l’Italie et les Pays-Bas étant les plus représentés.

• **Obtention et utilisation d’expertise**

Outre les informations recueillies lors de ces consultations, la Commission a examiné plusieurs études et données supplémentaires provenant à la fois de parties prenantes et de sources universitaires, notamment l’étude demandée par la commission ECON du Parlement européen sur «la mise en œuvre actuelle du SFDR»⁴², citée dans l’analyse d’impact accompagnant la proposition.

Les données utilisées pour préparer l’analyse d’impact et éclairer les choix stratégiques proviennent de divers acteurs du marché et parties prenantes, ainsi que d’autres sources réputées et reconnues. Les informations obtenues ont été recoupées entre différentes sources d’information afin d’éviter les biais causés par des situations atypiques ou des intérêts particuliers.

• **Analyse d’impact**

Une analyse d’impact a été réalisée en amont de la présente proposition législative. Le 2 juillet 2025, le rapport d’analyse d’impact a été examiné par le comité d’examen de la réglementation. Après un premier avis négatif, ce comité a émis un avis favorable assorti de réserves le 8 octobre 2025.

Dans ses observations, le comité d’examen de la réglementation a notamment demandé que les options stratégiques soient mieux définies afin de permettre une évaluation et une comparaison adéquates, que l’option consistant à abroger le SFDR soit pleinement évaluée, au même titre que les autres options, que la cohérence avec les simplifications prévues par les propositions omnibus soit mieux établie et que la faisabilité de la création de catégories fiables soit mieux étayée, notamment compte tenu des difficultés liées à l’obtention de données ESG, sur laquelle le train de mesures «omnibus» n’est pas sans incidence. Une description plus détaillée de ce à quoi ressembleraient concrètement les différentes options stratégiques a donc été ajoutée, principalement au moyen de détails explicatifs concernant les

⁴¹ [Révision des règles de l’UE sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.](#)

⁴² Étude demandée par la commission ECON: «The current Implementation of the Sustainability – related Financial Disclosure Regulation (SFDR); with an assessment of how the current framework is working for retail investors», juillet 2024.

futures informations rationalisées, qui seront précisées dans des mesures d'exécution, ainsi que de critères plus détaillés pour les trois catégories proposées. Une analyse complète de l'option consistant en l'abrogation du SFDR a été ajoutée, ainsi qu'une analyse plus approfondie des mesures à prendre dans le cadre de la révision pour en assurer la cohérence avec les propositions «omnibus». Des éléments ont été ajoutés pour montrer qu'il était possible de fixer des obligations de publication d'informations ESG qui seraient utiles et fondées sur des informations sur la durabilité largement disponibles, comparables et crédibles qui répondent à la demande des investisseurs. Enfin, l'analyse des coûts, des avantages et des économies a été approfondie afin d'étayer ces arguments, sur la base de données disponibles et fiables. Les options stratégiques envisagées dans l'analyse d'impact visent à définir les caractéristiques essentielles des informations à publier et des catégories de produits pour le règlement révisé, en délimitant clairement les domaines dans lesquels des règles supplémentaires seront nécessaires dans le cadre de futures mesures d'exécution. Outre la cohérence entre le SFDR et le reste du cadre en matière de finance durable, y compris les changements induits par le train de mesures «omnibus» relatifs aux exigences de publication d'informations en matière de durabilité applicables aux entreprises, il était important de reconnaître les pratiques actuelles du marché et de s'appuyer sur celles-ci afin d'assurer une continuité suffisante avec les critères appropriés de catégorisation des produits qui sont déjà appliqués par les marchés, ce qui revient à s'appuyer sur les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds⁴³.

Pour atteindre les objectifs fixés pour la révision, les options retenues sont les suivantes:

- i) supprimer la publication d'informations au niveau des entités en ce qui concerne les principales incidences négatives, ce qui supprimerait une grande partie des coûts associés à la publication d'informations au niveau des entités (soit 25 % des coûts totaux liés à cette publication, permettant ainsi d'économiser un total annuel de 56 millions d'EUR de coûts récurrents) et éliminerait tout double emploi entre le SFDR et la CSRD;
- ii) réduire considérablement la publication d'informations au niveau des produits, se recentrer sur des modèles de catégorisation des produits comportant un nombre réduit d'indicateurs de durabilité, faciliter la comparabilité et les décisions des investisseurs, et réduire considérablement les coûts récurrents liés à la publication d'informations sur les produits;
- iii) établir 3 catégories de produits présentant respectivement les caractéristiques «durable», «transition» et «ESG de base»⁴⁴, qui couvriraient une part plus importante des produits financiers ESG actuels, afin d'assurer un ensemble cohérent de règles de l'UE pour tous les produits ESG vers lesquels les distributeurs pourraient orienter les investisseurs finaux intéressés par la durabilité (dans le cadre de modifications ultérieures des actes délégués adoptés au titre de la MiFID et de la DDA). Si certains coûts ponctuels initiaux liés à la création de catégories de produits sont à prévoir, les coûts récurrents devraient, à plus long

⁴³ Les orientations de l'AEMF ont introduit des critères minimaux pour l'utilisation de certains termes ESG clés dans les noms des fonds. Il s'agit des dernières orientations réglementaires en date, après notamment un reclassement des fonds relevant de l'article 9 au quatrième trimestre de 2022, qui a entraîné un certain nombre de changements de labels et de dénominations des fonds de l'UE en matière de finance durable.

⁴⁴ Contrairement à ce qui avait été prévu lors des travaux préparatoires réalisés dans le cadre de l'analyse d'impact, il a été décidé d'introduire les noms des catégories dans le règlement et non dans les mesures d'exécution uniquement. De nouveaux tests auprès des consommateurs sont néanmoins prévus, notamment en ce qui concerne l'interaction avec les règles de distribution pertinentes.

terme, être inférieurs à ceux de l'actuel SFDR et être dans l'ensemble compensés par les économies réalisées au moyen des autres éléments de la révision.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La combinaison des options privilégiées est susceptible de simplifier et d'améliorer considérablement l'efficacité de la législation. La proposition concerne directement les PME, qui représentent la majorité des acteurs des marchés financiers concernés. Les coûts supportés par les PME dans le cadre des règles actuelles (environ 163 millions d'EUR de coûts récurrents annuels, dont environ 43 millions d'EUR pour la publication d'informations au niveau des entités et 120 millions d'EUR pour la publication d'informations au niveau des produits) devraient être réduits de plus de 25 %. La réduction des coûts au niveau des entités prévue dans la présente proposition est assurée, notamment grâce à des coûts ponctuels réduits au minimum, et bien qu'il n'ait pas été possible de recueillir suffisamment de données sur les coûts liés à la création des catégories de produits, on peut s'attendre à ce que plus de 50 % des coûts au niveau des produits puissent être économisés grâce à la réduction significative de la publication d'informations au niveau des produits. En outre, les PME bénéficieraient plus que proportionnellement de cette simplification, car on observe une forte rigidité des coûts, c'est-à-dire qu'en termes relatifs, les PME supportent des coûts beaucoup plus élevés que les grandes entreprises, en raison des efforts minimaux qui sont nécessaires pour élaborer et tenir à jour les informations à publier en matière de durabilité.

Par ailleurs, les PME sont indirectement concernées en tant que bénéficiaires d'investissements, car elles peuvent, également grâce aux garde-fous prévus par les propositions «omnibus» (plafond relatif à la chaîne de valeur), bénéficier de flux de fonds et être incluses dans un système simple de catégorisation des produits.

En conclusion, la réduction des exigences administratives liée à la suppression de l'obligation d'information au niveau des entités éliminera des charges qui, selon les estimations, représentent 25 % des coûts dans le cadre des règles actuelles, et qui pèsent principalement sur les acteurs des marchés financiers qui sont des PME. En outre, la simplification des informations à publier au niveau des produits et la création de catégories de produits fondées sur les pratiques du marché, qui devraient globalement permettre des économies de coûts, devraient aussi faciliter la réalisation de l'objectif général de 35 % de réduction des charges des PME.

- **Droits fondamentaux**

La proposition promeut les droits consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»). Elle tient dûment compte du respect des droits de l'homme, de l'égalité de genre, de conditions de travail justes et équitables et de l'interdiction du recours au travail des enfants par les entreprises (articles 5, 23, 31 et 32 de la charte) et assure un niveau élevé de protection de l'environnement (article 37 de la charte), la cohésion sociale (article 36 de la charte) et la protection des consommateurs (article 38 de la charte), puisque son principal objectif est de protéger l'intégrité du marché unique européen de la finance durable en imposant des exigences qui atténuent les risques d'écoblanchiment, et de mieux aider les investisseurs à saisir les opportunités offertes par les produits financiers liés à la durabilité.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire pour la Commission.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La Commission suivra la mise en œuvre des modifications proposées dans le règlement au moyen de processus déjà en cours, notamment avec les autorités européennes de surveillance et la plateforme sur la finance durable.

Trois ans après l'entrée en application du règlement, les autorités européennes de surveillance et les autorités nationales compétentes seront chargées d'étudier et d'évaluer les coûts de mise en œuvre liés au nouveau système de catégorisation. La Commission pourrait également collaborer avec les autorités européennes de surveillance pour évaluer régulièrement les cas d'écoblanchiment et surveiller l'utilisation d'allégations de durabilité, ainsi qu'avec la plateforme sur la finance durable, afin de procéder à une analyse ciblée du régime et d'évaluer le degré d'utilisation du système de catégorisation ainsi que la mise en œuvre des dispositions sur la publication d'informations simplifiées. Enfin, la Commission collaborera avec les autorités européennes de surveillance et les associations de consommateurs pour mesurer la satisfaction des consommateurs quelques années après la mise en œuvre du régime.

• **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} apporte les modifications suivantes au règlement (UE) 2019/2088:

- (1) Modifications de l'objet (article 1^{er} du SFDR) afin de tenir compte de la révision du champ d'application, désormais axé sur les acteurs des marchés financiers qui conçoivent, proposent ou gèrent des produits financiers (du fait de la suppression des conseillers financiers qui n'exercent pas ces activités) et d'inclure la création de catégories pour les produits financiers liés à la durabilité.
- (2) Modifications corollaires de certaines définitions, notamment la suppression des conseillers financiers du champ d'application et l'ajout de définitions pour les produits catégorisés comme «liés à la durabilité» ainsi que pour les produits catégorisés alléguant avoir «une incidence» dans le cadre de leur stratégie (article 2 du SFDR).
- (3) Suppression de l'article 2 *bis* du SFDR qui habilite les autorités européennes de surveillance à élaborer, pour adoption par la Commission, des normes techniques de réglementation sur le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, conformément à la liste des mesures d'exécution considérées comme non essentielles publiée par la Commission (ci-après la «liste des actes dépriorisés»⁴⁵).
- (4) Modification de l'article 3 afin de tenir compte de la suppression des conseillers financiers du champ d'application.
- (5) Suppression des exigences de publication d'informations au niveau des entités, aux articles 4 et 5, qui concernent respectivement les principales incidences négatives et les politiques de rémunération, là encore conformément à la liste des actes dépriorisés.
- (6) Modification de l'article 6 afin de tenir compte de la suppression des conseillers financiers du champ d'application.

⁴⁵

[Dépriorisation d'actes de niveau 2 dans la législation sur les services financiers - Finances.](#)

- (7) Ajout d'un nouvel article 6 *bis* sur des restrictions spécifiques en matière de transparence pour les produits non catégorisés, c'est-à-dire ne relevant pas des catégories créées pour les «produits financiers liés à la durabilité». En particulier, afin de protéger les investisseurs, bien qu'il ne soit pas interdit d'indiquer dans les publications précontractuelles et périodiques sur ces produits non catégorisés qu'ils tiennent compte de facteurs de durabilité, et de quelle manière, il est obligatoire de veiller à ce que ces informations ne soient pas un élément central de ces publications et ne comporte pas d'allégations de durabilité réservées aux produits catégorisés.
- (8) Création de catégories pour les produits financiers présentant les caractéristiques «transition» (article 7), «ESG de base» (article 8) ou «durable» (article 9), y compris les principaux critères auxquels les produits financiers doivent satisfaire pour être classés dans chaque catégorie, les exclusions dans lesquelles les produits de chaque catégorie ne doivent pas investir et les informations à communiquer aux investisseurs. Les articles révisés abrogent également les habilitations précédentes, conformément à la liste des actes dépriorisés. L'ordre des articles révisés s'inscrit dans la continuité du recours actuel aux articles 8 et 9, qui servent à désigner de manière abrégée des produits présentant différentes caractéristiques environnementales et sociales.
- (9) Ajout d'un nouvel article 9 *bis* sur les produits financiers qui investissent dans des produits catégorisés ou qui combinent de tels produits, afin de préciser les conditions dans lesquelles ces produits peuvent satisfaire aux critères d'une catégorie donnée, et d'établir des règles de transparence concernant la manière dont les produits financiers non catégorisés qui investissent dans des produits financiers catégorisés, mais pas dans des proportions qui leur permettraient d'être eux-mêmes catégorisés, devraient publier des informations sur ces investissements. En particulier, ces produits devraient indiquer la part de leurs investissements qui est placée dans des produits financiers catégorisés, en s'appuyant sur les informations relatives à ces derniers fournies par les acteurs des marchés financiers présents dans la chaîne d'investissement.
- (10) Modification de l'article 10 sur la publication d'informations sur les sites internet par les acteurs des marchés financiers, afin de tenir compte de la révision du champ d'application et de la création de catégories pour les «produits financiers liés à la durabilité», et conformément à la liste des actes dépriorisés.
- (11) Modification de l'article 11 sur les informations périodiques que les acteurs des marchés financiers doivent publier chaque année, afin de tenir compte de la révision du champ d'application et de la création de catégories pour les «produits financiers liés à la durabilité», et conformément à la liste des actes dépriorisés.
- (12) Modification de l'article 12 afin de tenir compte de la suppression des conseillers financiers du champ d'application.
- (13) Ajout d'un nouvel article 12 *bis* définissant les principes applicables aux acteurs des marchés financiers en ce qui concerne l'utilisation de données et d'estimations aux fins du présent règlement, ainsi que des règles relatives aux informations à fournir aux investisseurs, sur demande, concernant les sources de données pertinentes et les hypothèses qui sous-tendent les estimations.
- (14) Modification de l'article 13 sur les communications publicitaires et les règles de désignation, notamment afin de tenir compte de la révision du champ d'application et de la création de catégories pour les «produits financiers liés à la durabilité», et

conformément à la liste des actes dont le caractère prioritaire a été réduit. Concrètement, les allégations de durabilité dans les noms et les communications publicitaires ne seraient autorisées que pour les produits catégorisés, à l'exception des produits non catégorisés au titre de l'article 9 *bis*, qui pourraient faire l'objet de telles allégations dans leurs communications publicitaires, mais pas dans leurs noms. En outre, les modifications apportées à l'article 13 intègrent les exigences de publication d'informations du règlement (UE) 2024/3005 pour les acteurs des marchés financiers qui incluent des notations ESG dans leurs documents publicitaires, en veillant à ce que les informations sur ces notations soient disponibles dans le cadre des informations publiées sur le site web.

- (15) Modification de l'article 14 afin de tenir compte de la révision du champ d'application et d'empêcher l'introduction au niveau national d'exigences supplémentaires qui iraient au-delà des exigences en matière d'information du règlement révisé et des critères qu'il définit pour les «produits financiers liés à la durabilité» et qui provoqueraient une fragmentation du marché intérieur.
- (16) Modification de l'article 15 afin de tenir compte de la révision du champ d'application.
- (17) Ajout d'exemptions facultatives à l'article 17 pour des types spécifiques de produits, notamment les produits de type fermé créés avant l'entrée en application du règlement révisé, et ajout d'informations afin de préciser que la création de catégories pour les «produits financiers liés à la durabilité» est sans préjudice des systèmes de labellisation présentant des caractéristiques supplémentaires en termes de transparence, de gouvernance et d'autres exigences.
- (18) Révision de l'article 18 (rapports des autorités européennes de surveillance) afin de tenir compte de la révision de l'objet et du champ d'application du règlement.
- (19) Modifications corollaires ciblées de l'article 18 *bis* (point d'accès unique européen).
- (20) Modifications de la clause de réexamen (article 19) afin de tenir compte de la révision de l'objet et du champ d'application du règlement.
- (21) Ajout de nouveaux articles 19 *bis*, 19 *ter* et 19 *quater* (dispositions transitoires pour les produits d'assurance et de retraite qui ne sont pas concernés par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds, et habilitations de la Commission à préciser au moyen d'actes délégués, pour la catégorisation des produits financiers en tant que produits liés à la durabilité, les conditions auxquelles des investissements peuvent être considérés comme contribuant à certains objectifs liés à la transition ou à la durabilité ou comme intégrant des facteurs de durabilité, et les exigences de publication d'informations pour ces produits financiers catégorisés).

L'article 2 modifie le règlement (UE) n° 1286/2014, notamment en précisant les informations à inclure dans le document d'informations clés pour les produits liés à la durabilité afin d'indiquer la catégorie dont ils relèvent.

L'article 3 abroge, à compter de la date d'application du règlement révisé, le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, qui contient les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'actuel SFDR.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et le règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP), et abrogeant le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁴⁶,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le plan d'action de mars 2018 sur le financement de la croissance durable⁴⁷ a défini une série de mesures en vue de contribuer à mobiliser des capitaux privés en faveur de pratiques économiques plus durables et d'une meilleure gestion des risques liés à la durabilité dans le secteur financier, à la suite, notamment, de l'accord de Paris⁴⁸ sur les changements climatiques et du Programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030⁴⁹. Parmi les mesures qui ont suivi ledit plan d'action, les colégislateurs, après proposition de la Commission, ont adopté le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰, afin d'améliorer la transparence en ce qui concerne la prise en compte des risques en matière de durabilité et des facteurs de durabilité par les acteurs des marchés financiers pour les services et produits financiers proposés aux investisseurs.

⁴⁶ JO C , , p. .

⁴⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 mars 2018 intitulée «Plan d'action: financer la croissance durable» [COM(2018) 97 final].

⁴⁸ Accord de Paris (JO L 282 du 19.10.2016, p. 4).

⁴⁹ [Transformer notre monde:le Programme de développement durable à l'horizon 2030 |Département des affaires économiques et sociales.](#)

⁵⁰ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj>).

- (2) Dans sa communication relative au pacte vert pour l'Europe⁵¹, la Commission a rappelé qu'il était essentiel que des fonds privés soient mis au service de la réalisation de l'objectif consistant à transformer «l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources». Les mesures prises dans le cadre du pacte vert ont toutes confirmé l'importance des fonds privés pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 conformément au règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁵², pour atteindre les objectifs sectoriels spécifiques en matière de durabilité dans ce contexte⁵³ et pour atteindre les objectifs du plan REPowerEU⁵⁴ visant à accélérer le développement d'une énergie sûre et durable dans l'Union et à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés. Les analyses de la Commission ont systématiquement mis en évidence l'ampleur des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques de l'UE: au cours de la période 2030-2050, environ 650 milliards d'EUR (en euros de 2023) devront être alloués chaque année à la seule transition du système énergétique, selon divers scénarios. Dans ce contexte, il est essentiel que l'UE débloque des fonds privés axés sur la durabilité et facilite leur utilisation afin d'apporter une contribution financière suffisante au nouvel objectif chiffré collectif fixé lors de la COP 29 et à l'objectif supplémentaire de financement de l'action climatique consistant à mobiliser 1 300 milliards d'USD par an à partir de 2035, à renforcer la résilience de l'UE face au changement climatique⁵⁵ et à soutenir le plan pour la compétitivité et la décarbonation de l'UE (*Le pacte pour une industrie propre*)⁵⁶. Les efforts liés à la mobilisation des fonds privés sont également alignés sur ceux visant à stimuler l'industrie de la défense de l'Union⁵⁷ en veillant à ce que le cadre de l'UE en matière de finance durable n'empêche pas l'affectation des capitaux aux activités liées à la défense et contribue à la mise en place d'un marché unique de

⁵¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» [COM(2019) 640 final].

⁵² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

⁵³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 14 juillet 2021, intitulée ««Ajustement à l'objectif 55": atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique», [COM(2021) 550 final].

⁵⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 mai 2022 intitulée «Plan REPowerEU» [COM(2022) 230 final].

⁵⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 12 mars 2024 intitulée «Gestion des risques climatiques – protection des personnes et de la prospérité» [COM(2024) 91 final].

⁵⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation», [COM(2025) 85 final].

⁵⁷ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 5 mars 2024 intitulée «Une nouvelle stratégie pour l'industrie européenne de la défense pour préparer l'Union à toute éventualité en la dotant d'une industrie européenne de la défense réactive et résiliente» [JOIN(2024) 10 final].

l'épargne et des investissements plus intégré afin de soutenir la croissance économique, l'innovation et la compétitivité dans l'Union⁵⁸.

- (3) Le règlement (UE) 2019/2088 a contribué à améliorer la transparence en ce qui concerne les possibilités et les risques liés aux investissements qui soutiennent ou intègrent divers objectifs et considérations axés sur la durabilité. Les acteurs des marchés financiers disposent d'un ensemble commun de principes et d'exigences pour la fourniture d'informations en matière de durabilité concernant les produits et services financiers qu'ils proposent. Le règlement (UE) 2019/2088 a été bénéfique pour les investisseurs car il leur a fourni un cadre plus structuré concernant la présentation de ces informations, ce qui a permis, dans une mesure toutefois limitée, de favoriser la concurrence et de faciliter le choix et la comparabilité entre des produits et services financiers présentant des caractéristiques et des objectifs en matière de durabilité. Les autorités nationales compétentes chargées de contrôler le respect, par les acteurs des marchés financiers, des exigences du règlement (UE) 2019/2088 ont mis en place des pratiques concernant les risques d'écoblanchiment et ont institué un cadre plus commun pour la surveillance de ces risques.
- (4) La mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2088 a toutefois posé des difficultés tant pour les acteurs des marchés financiers que pour les investisseurs. Une évaluation complète de l'application dudit règlement, menée au titre de son article 19, a montré que, si ses objectifs restent largement soutenus, sa mise en œuvre se révèle particulièrement complexe et coûteuse pour les acteurs des marchés financiers. En outre, les informations fournies aux investisseurs finaux n'ont, dans l'ensemble, pas été suffisamment claires et efficaces pour aider ces derniers à comprendre et à comparer les divers produits et services financiers liés à la durabilité qui leur étaient proposés. Les informations à communiquer aux investisseurs en vertu des articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 ont également été utilisées par le marché de manière trompeuse pour catégoriser certains produits financiers comme étant des produits durables malgré l'absence de critères permettant de justifier cette classification. Les informations à publier en vertu desdits articles ont également fait l'objet d'interprétations et de pratiques de mise en œuvre variables, ce qui a entraîné un manque de clarté pour les investisseurs finaux. En outre, les autorités nationales compétentes ont eu des interprétations divergentes et les pratiques et attentes en matière de surveillance ont été influencées par la nécessité de s'adapter à l'introduction de nouvelles orientations communes relatives à l'utilisation de termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les noms des fonds d'investissement (ci-après les «orientations de l'AEMF sur les noms des fonds»)⁵⁹. Ces difficultés de mise en œuvre ont entraîné des coûts et des charges excessifs pour le secteur financier de l'Union par rapport à ses concurrents internationaux, un manque de protection des investisseurs ainsi que des risques d'écoblanchiment, et l'émergence d'exigences et de pratiques de surveillance nationales contraires à l'intégrité du marché unique. Dans l'ensemble, ces difficultés semblent limiter la capacité du règlement (UE) 2019/2088 à exploiter efficacement le

⁵⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Union de l'épargne et des investissements – Une stratégie destinée à favoriser la richesse des citoyens et la compétitivité économique dans l'UE» [COM(2025) 124 final].

⁵⁹ AEMF, [Orientations du 21 août 2024 sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance \(ESG\) ou à la durabilité](#), ESMA34-1592494965-657.

potentiel de mobilisation et d'allocation de fonds privés par le marché unique aux fins de la prospérité durable de l'Union.

- (5) Le règlement (UE) 2019/2088 s'inscrit dans le cadre élargi en matière de finance durable, dont certains éléments font l'objet de modifications ciblées visant à simplifier et rationaliser la publication d'informations en matière de durabilité et les exigences de durabilité et à réduire la charge qui en découle pour les entreprises de l'Union. Ces modifications devraient garantir une mise en œuvre moins coûteuse de l'ambition globale du pacte vert pour l'Europe sans en compromettre les objectifs stratégiques convenus⁶⁰. Dans le contexte de ce cadre élargi en matière de finance durable, le règlement (UE) 2019/2088 devrait également faire l'objet d'un réexamen proportionné. C'est pourquoi la révision dudit règlement figure parmi les initiatives de simplification de la Commission européenne mentionnées dans la lettre de mission adressée à la commissaire aux services financiers et à l'union de l'épargne et des investissements⁶¹ et dans le programme de travail de la Commission pour 2025⁶². La révision a pour objectifs de combler les lacunes liées à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2088, de simplifier considérablement le volet administratif tout en maintenant la cohérence avec le reste du cadre de l'UE en matière de finance durable, et d'aider les investisseurs à comprendre et à comparer efficacement les produits financiers liés à la durabilité.
- (6) Dans ce contexte, il est dans l'intérêt tant des investisseurs finaux que des acteurs des marchés financiers d'alléger les charges spécifiques qui découlent du règlement (UE) 2019/2088 et qui pèsent sur les acteurs des marchés financiers et de formaliser un système de catégorisation complet pour les produits financiers faisant l'objet d'allégations de durabilité. Ces catégories doivent permettre d'établir un système clair de regroupement des produits financiers liés à la durabilité proposés aux investisseurs finaux, selon que les allégations dont ils font l'objet portent sur la poursuite ou la réalisation d'objectifs spécifiques en matière de durabilité ou sur la prise en considération de facteurs spécifiques liés à la durabilité. Afin d'harmoniser les pratiques de mise en œuvre et de surveillance et afin de renforcer la protection des investisseurs finaux contre l'écoblanchiment et les allégations trompeuses, il est nécessaire que ces catégories reposent sur un ensemble clair de critères.
- (7) Il y a lieu d'adapter le champ d'application du règlement (UE) 2019/2088 et certaines définitions qu'il contient afin de tenir compte de ces objectifs. Le règlement (UE) 2019/2088 devrait continuer d'exiger que les acteurs des marchés financiers publient des informations dans lesquelles ils expliquent en quoi les risques en matière de durabilité affectent les produits financiers qu'ils proposent aux investisseurs. Hormis ces éléments, le règlement (UE) 2019/2088 devrait se concentrer exclusivement sur les exigences spécifiques et les obligations d'informations connexes applicables aux

⁶⁰ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité [COM(2025) 80 final].

⁶¹ Lettre de mission de la présidente de la Commission européenne du 17 septembre 2024, [ac06a896-2645-4857-9958-467d2ce6f221_en](#).

⁶² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025 intitulée «Programme de travail 2025 de la Commission – Avancer ensemble: une Union plus audacieuse, plus simple et plus rapide», [COM(2025) 45 final].

acteurs des marchés financiers qui conçoivent, gèrent ou proposent des produits financiers liés à la durabilité, en particulier ceux dont le nom ou les documents publicitaires contiennent des termes liés à la durabilité. Les conseillers financiers qui fournissent des conseils en investissement ne conçoivent ni ne gèrent de produits financiers liés à la durabilité et ne proposent pas ces produits à des investisseurs. Pour cette raison, les conseillers financiers fournissant des conseils en investissement devraient être totalement exclus du champ d'application du règlement (UE) 2019/2088. Leur rôle, en tant que distributeurs, consiste plutôt à identifier les produits mis à disposition par les acteurs des marchés financiers qui correspondent aux préférences de leurs clients en matière de durabilité. Les règles applicables aux distributeurs devraient donc tenir dûment compte des modifications introduites par le présent règlement, en particulier le système de catégorisation des produits financiers faisant l'objet d'allégations de durabilité. Il en va de même pour le service de gestion de portefeuille, qui consiste à gérer des portefeuilles d'instruments financiers conformément à des mandats donnés par les clients sur une base discrétionnaire individualisée, instruments qui ne sont donc pas conçus et commercialisés de la même manière que les produits identifiés pour certains marchés cibles.

- (8) La définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 a suscité de nombreux problèmes et préoccupations pratiques en matière de mise en œuvre. Elle a nécessité d'interroger les autorités de surveillance sur l'interprétation à donner et sur leurs attentes et a entraîné de grandes divergences dans l'application pratique. Les praticiens identifient également des problèmes de redondance et de cohérence avec des notions similaires définies ailleurs dans le cadre en matière de finance durable, mais dont la signification est légèrement différente, notamment les notions définies dans le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁶³, ainsi que des contraintes excessives pesant sur les investissements qui ont pour objectif de financer la transition d'entreprises ou d'activités économiques vers la durabilité conformément à la politique décrite dans la recommandation (UE) 2023/1435 de la Commission en 2023⁶⁴. Dans le même temps, la définition de l'investissement durable figurant dans le règlement (UE) 2019/2088 est utilisée par les acteurs des marchés financiers lors de la conception de produits financiers et de la communication avec les investisseurs finaux. L'application pratique du terme devrait donc être facilitée par la suppression de la définition de l'investissement durable, ce qui permettrait d'éliminer l'insécurité dans l'alignement des pratiques sur cette définition et d'intégrer les concepts sous-jacents, sous une forme simplifiée, dans les exigences concrètes applicables à la catégorie associée de produits financiers liés à la durabilité. Ces modifications permettraient de garantir la continuité, de simplifier l'application du terme et d'accroître la sécurité pour les acteurs des marchés financiers. Par conséquent, les notions de contribution à un objectif environnemental ou social, de «ne pas causer de préjudice important» et de pratiques de bonne gouvernance devraient continuer à être prises en compte dans les critères des catégories correspondantes.

⁶³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

⁶⁴ Recommandation (UE) 2023/1425 de la Commission du 27 juin 2023 sur la manière de faciliter le financement de la transition vers une économie durable (C/2023/3844) (JO L 174 du 7.7.2023, p. 19).

- (9) Afin d'encourager les investissements contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ainsi qu'à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, les objectifs environnementaux des produits financiers liés à la durabilité devraient être définis conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852. Les objectifs sociaux des produits financiers liés à la durabilité devraient s'entendre comme incluant les principes du socle européen des droits sociaux⁶⁵ et les objectifs de développement durable.
- (10) La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760⁶⁶ vise une simplification globale de la publication d'informations en matière de durabilité et une réduction des charges qui en découlent, en axant les exigences formulées dans lesdites directives sur les plus grandes entreprises. Cette simplification justifie de recentrer le champ d'application du règlement (UE) 2019/2088 sur les produits financiers liés à la durabilité et sur les acteurs des marchés financiers qui conçoivent, gèrent ou proposent ces produits aux investisseurs. En outre, la directive (UE) 2022/2464 impose déjà la publication horizontale d'informations en matière de durabilité au niveau des entités, couvrant tous les secteurs. Par conséquent, la suppression des exigences spécifiques imposant aux acteurs des marchés financiers de publier des informations sur la prise en compte des incidences négatives dans leurs décisions d'investissement au niveau de l'entité permet d'éviter tout double emploi dans les exigences de publication d'informations pour les entités qui relèvent également du champ d'application de la directive (UE) 2022/2464.
- (11) Il ne devrait pas être interdit aux acteurs des marchés financiers de mentionner des informations sur des aspects secondaires liés à la durabilité dans les informations réglementaires relatives à des produits financiers qui ne sont pas catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité. Ces informations devraient être correctes, claires et non trompeuses. Toutefois, afin de protéger les investisseurs et d'établir une distinction claire entre les produits financiers catégorisés et non catégorisés, ces informations ne devraient pas constituer un élément central de ces publications d'informations et ne devraient pas figurer dans le nom de ces produits financiers ou dans les communications publicitaires liées à ces derniers. En outre, pour les produits financiers catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité, les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les allégations figurant dans les documents réglementaires et publicitaires et dans les noms de leurs produits financiers liés à la durabilité soient cohérentes avec la catégorie dont ces produits relèvent et avec leurs stratégies.
- (12) Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est impératif d'établir des catégories européennes pour les produits faisant l'objet

⁶⁵ [Le socle européen des droits sociaux en 20 principes – Emploi, affaires sociales et inclusion](#).

⁶⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité [COM(2025) 80 final].

d'allégations de durabilité. Ces catégories sont nécessaires pour lutter contre l'utilisation abusive actuellement faite des informations visées aux articles 8 et 9 et pour harmoniser les pratiques de mise en œuvre et de surveillance à l'échelle de l'Union pour les produits faisant l'objet d'allégations de durabilité. Elles devraient s'appuyer sur des critères clairs afin de lutter contre l'écoblanchiment, de faciliter la compréhension par les investisseurs finaux des stratégies et des objectifs des produits en matière de durabilité et de permettre la mise en place d'un système de distribution efficace fondé sur les préférences des investisseurs en matière de durabilité. Les retours d'information marquent une préférence en faveur de la création de trois catégories qui se distinguent par le type d'allégation. La catégorie «durable» devrait inclure les produits présentés comme investissant dans des entreprises, des actifs, des activités ou des projets qui sont déjà durables ou poursuivent un objectif particulier lié aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs environnementaux ou sociaux. La catégorie «transition» devrait inclure les produits présentés comme investissant dans des entreprises, des actifs, des activités ou des projets qui sont sur une trajectoire crédible vers la durabilité ou qui poursuivent des objectifs environnementaux ou sociaux particuliers liés à la transition. La catégorie «ESG de base» devrait inclure les produits présentés comme intégrant d'autres facteurs de durabilité dans leur stratégie d'investissement, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité. Cette approche serait également conforme aux orientations réglementaires récentes de l'Autorité européenne des marchés financiers⁶⁷. Ces allégations sont conformes à la notion d'«allégations environnementales» au sens de la directive 2005/29/CE⁶⁸ (directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/825 pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte⁶⁹). Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29/CE, une application correcte des exigences du présent règlement permet de satisfaire aux exigences de ladite directive.

- (13) Ces catégories devraient aider les distributeurs à identifier les produits qui correspondent aux préférences de leurs clients en matière de durabilité et à réaliser leur évaluation du marché cible et devraient donc être prises en compte dans les règles applicables en vertu du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission⁷⁰, de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission⁷¹, ainsi que des règlements

⁶⁷ AEMF, [Orientations du 21 août 2024 sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance \(ESG\) ou à la durabilité](#), ESMA34-1592494965-657.

⁶⁸ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2005/29/oj>).

⁶⁹ Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information (JO L, 2024/825, 6.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/825/oj>).

⁷⁰ Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/565/oj).

⁷¹ Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et

délégués (UE) 2017/2358⁷² et (UE) 2017/2359 de la Commission⁷³. Cela permettrait aux investisseurs finaux de comprendre clairement les principales caractéristiques et le niveau d'ambition des produits liés à la durabilité.

- (14) Afin de faciliter la comparabilité des produits et de renforcer l'intégrité, 70 % au minimum des investissements de produits financiers dans chaque catégorie devraient être effectués conformément à l'allégation de durabilité, c'est-à-dire conformément à l'objectif poursuivi ou aux considérations en matière de durabilité qui sont appliquées. Les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à répartir librement les investissements restants en fonction des besoins de diversification, de couverture ou de liquidité. Ces investissements restants ne devraient pas aller à l'encontre des allégations de durabilité dont le produit financier fait l'objet. La mise en œuvre intégrale de la stratégie d'investissement d'un produit financier donné peut prendre un certain temps, en particulier pour des actifs alternatifs ou des actifs privés. Cette période transitoire est communiquée dans les documents précontractuels. Le pourcentage d'investissements nécessaires pour remplir les objectifs du produit peut ne pas être immédiatement atteint au cours de cette période, mais il doit être atteint au plus tard à l'expiration de cette dernière. Le seuil de 70 % représente une ambition plus forte par rapport à la part minimale de 50 % d'«investissements durables» requise pour les noms de fonds contenant un terme lié à la durabilité au titre des orientations de l'AEMF sur les noms de fonds. En outre, ce seuil est censé permettre la continuité avec la règle selon laquelle 80 % des investissements doivent concerner l'allégation ESG incluse dans le nom du fonds en vertu desdites orientations, étant donné que les conditions applicables au seuil de 70 % seraient plus strictes que celles qui s'appliquent au seuil actuel de 80 % prévu par les orientations de l'AEMF (à savoir de nouvelles conditions pour que les investissements soient considérés comme contribuant à la réalisation d'objectifs liés à la durabilité ou à la transition ou comme intégrant des considérations liées à la durabilité). Enfin, ce seuil permet de conserver une marge suffisante pour des investissements à des fins de couverture et est aligné sur d'autres labels d'investissement internationaux, ce qui facilite la convergence internationale. Afin d'orienter les acteurs des marchés financiers et de leur apporter une sécurité juridique, il est nécessaire de définir, pour les produits financiers, des approches spécifiques par catégorie en matière d'investissement, sans pour autant exclure d'autres approches possibles pour chacune de ces catégories, à condition qu'elles présentent le même degré d'ambition en matière de durabilité. Selon les conclusions des récentes évaluations, il n'existe pas de modèle unique pour définir précisément ce qui constitue une contribution positive à un objectif de durabilité ou à la transition vers la durabilité. Cela s'explique principalement par la grande diversité des actifs, des stratégies, des objectifs ou des facteurs de durabilité présents sur le marché actuel. Une liste fermée de critères de contribution détaillés restreindrait

les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire (JO L 87 du 31.3.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2017/593/oj).

⁷² Règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance (JO L 341 du 20.12.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/2358/oj).

⁷³ Règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance (JO L 341 du 20.12.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/2359/oj).

excessivement l'univers d'investissement et risquerait d'entraver les pratiques innovantes, tandis que la liste des approches possibles devrait avoir pour objectif de recenser les normes fiables qui existent en matière de durabilité et d'encourager leur utilisation. L'objectif du seuil de 70 % devrait être d'assurer l'harmonisation des niveaux de contribution plutôt que de définir précisément la nature de la contribution pour chaque catégorie. Des informations spécifiques sur l'approche choisie en matière de contribution devraient être communiquées aux investisseurs finaux. Les acteurs des marchés financiers devraient évaluer leur contribution, le respect de la stratégie ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de durabilité au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés et publier ces indicateurs. Une liste d'indicateurs volontaires devrait être établie à cette fin. Ces indicateurs devraient s'appuyer sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, ainsi que sur les informations publiées par les entreprises, assurant, dans la mesure nécessaire, la continuité avec les pratiques actuelles du marché au titre du présent règlement. Cela faciliterait l'harmonisation et apporterait une plus grande comparabilité dans la manière dont les acteurs des marchés financiers mesurent et déclarent leur contribution à un objectif.

- (15) Les critères définis pour ces catégories devraient également simplifier les exigences en matière de gestion des principales incidences négatives sur les objectifs environnementaux ou sociaux applicables aux produits financiers utilisant actuellement la définition de l'investissement durable. L'approche actuelle impose aux acteurs des marchés financiers de prendre en considération les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité, tels que définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission⁷⁴. Il ressort du retour d'information des parties prenantes que cette approche n'a pas permis d'établir un mécanisme fiable ou comparable garantissant l'absence de préjudice. Par conséquent, il convient de remplacer l'approche actuelle en chargeant les acteurs des marchés financiers d'appliquer un ensemble commun d'exclusions claires couvrant les pratiques et les secteurs dont le caractère hautement préjudiciable est communément admis, ainsi que d'identifier et de déclarer les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité. Ces incidences devraient inclure, le cas échéant, les incidences négatives sur l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Les acteurs des marchés financiers devraient également déclarer toute mesure prise pour remédier aux principales incidences négatives identifiées. Cela permettrait d'assurer, dans le contexte spécifique de ce cadre, une approche comparable et claire afin de prévenir tout préjudice. Cette approche a été jugée fructueuse et efficace dans le cadre de la mise en œuvre du règlement délégué (UE)

⁷⁴

Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques (JO L 332 du 27.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/1288/oj).

2020/1818 de la Commission. Les exclusions devraient également maintenir, dans la mesure du possible, la continuité avec le cadre réglementaire existant, y compris avec les exclusions prévues dans le règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission et dans les orientations de l'AEMF sur le nom des fonds, et s'appuyer sur les données disponibles communiquées par les sociétés bénéficiaires des investissements ou sur des données qui peuvent être estimées par les acteurs des marchés financiers en formulant des hypothèses raisonnables. Ces exclusions devraient tenir compte des objectifs environnementaux et sociaux convenus au niveau politique.

- (16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises, d'activités économiques et d'autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l'absence de reconnaissance du financement de la transition dans la définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu'ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d'investir dans des produits liés à la transition et l'absence d'informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l'intégrité des produits financiers qui investissent dans la transition d'entreprises, d'activités économiques ou d'autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d'ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l'Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil⁷⁵, des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d'investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s'engagent à réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de

⁷⁵ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj>).

projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. En outre, cette catégorie devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition. Ces exclusions devraient garantir un alignement suffisant sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818⁷⁶, à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

- (17) La catégorie «ESG de base» devrait être constituée de produits financiers dont la stratégie ou la conception est fondée sur certains facteurs de durabilité. Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est nécessaire de tenir compte de ces produits financiers afin de permettre la mise en place d'approches innovantes en matière de durabilité et afin que les préférences des investisseurs finaux comprennent des produits évitant les investissements préjudiciables. Les critères devraient tenir compte des investissements qui ne poursuivent pas spécifiquement un objectif lié à la durabilité ou à la transition, mais qui intègrent des facteurs de durabilité dans leurs stratégies d'investissement au moyen d'approches crédibles en matière de durabilité. Ils devraient inclure plusieurs approches qui pourraient être adoptées par les acteurs des marchés financiers, telles que la surperformance par rapport à l'univers d'investissement ou à l'indice de référence, mesurée par la notation ESG ou par un indicateur de durabilité, une combinaison de normes en matière de durabilité et de transition, ainsi que des investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques ayant fait leurs preuves en ce qui concerne certains facteurs de durabilité. Cette catégorie devrait également exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, qui sont alignées sur les activités définies dans le cadre des indices de référence de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant des termes ESG, à

⁷⁶ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE).../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites C(2025)3801 [Informations sur l'acte délégué – Registre des actes délégués](#)

l'exception des termes liés à la «durabilité» ou des termes liés à l'«impact». Ces exclusions devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818, à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite.

- (18) La catégorie «durable» devrait comprendre les produits financiers qui investissent dans des entreprises, des actifs ou des activités durables ou qui poursuivent des objectifs environnementaux et/ou sociaux ou contribuent positivement à de tels objectifs. Cette catégorie devrait englober les produits financiers présentant un niveau d'ambition élevé à cet égard, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies qui reproduisent, ou sont gérées par référence à, des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil⁷⁷, des investissements dans des activités économiques durables, visées dans le règlement (UE) 2020/852, des investissements dans des instruments émis conformément au règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil⁷⁸ et des investissements liés à des opérations bénéficiant d'une garantie budgétaire de l'Union ou d'instruments financiers au titre de programmes de l'Union poursuivant des objectifs environnementaux ou sociaux. En conséquence, les exclusions pour les produits financiers relevant de cette catégorie devraient s'étendre au-delà de celles prévues pour les deux autres catégories et englober les activités dont la chaîne de valeur est associée aux combustibles fossiles, et notamment à leur expansion. En particulier, ces exclusions devraient comprendre celles prévues pour les catégories «transition» et «ESG de base», mais également les activités liées aux combustibles liquides et gazeux, ainsi qu'à la production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. Outre ces exclusions, les produits relevant de la catégorie «durable» devraient également identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences. Cette exigence permettrait de compléter les exclusions binaires communes et de veiller à ce que toute autre incidence négative majeure sur les facteurs de durabilité soit recensée, publiée et qu'il y soit potentiellement remédié. Elle apporterait une véritable transparence sur les incidences négatives, permettant ainsi aux investisseurs finaux de comprendre le préjudice potentiel de ces produits, tout en apportant aux acteurs des marchés financiers une plus grande clarté juridique concernant les obligations en vigueur que le principe actuel de

⁷⁷ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj>).

⁷⁸ Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

«considération» des principaux indicateurs d'incidence négative. Il convient d'élaborer des indicateurs qui s'appuient sur les principaux indicateurs d'incidence négative actuels visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1888 de la Commission et dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, qui sont destinés à être utilisés volontairement par les acteurs des marchés financiers en vue de l'identification et de la publication des principales incidences négatives. Toutefois, les acteurs des marchés financiers devraient avoir la possibilité de publier ces principales incidences négatives selon une approche différente, en utilisant par exemple d'autres indicateurs ou en apportant une explication qualitative de ces incidences et actions, si cela correspond mieux à la nature de l'incidence identifiée ou à laquelle ces acteurs remédient. Cette souplesse dans la manière d'identifier les incidences devrait permettre aux acteurs des marchés financiers de se concentrer sur les incidences qui sont réellement pertinentes pour leurs produits en fonction des actifs, des stratégies et des objectifs poursuivis. Cette exigence s'alignerait dans une certaine mesure sur des critères existants dans d'autres cadres internationaux, tout en permettant que les règles de l'UE demeurent plus ambitieuses, y compris par la mise en œuvre d'exclusions binaires communes.

- (19) Afin d'encourager l'utilisation de normes européennes bien établies, les catégories «durable» et «transition» devraient prévoir un traitement approprié et une sécurité juridique pour les produits fondés sur la taxinomie de l'Union et sur les indices de référence climatiques de l'Union. Les produits reproduisant un indice de référence «accord de Paris» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant des catégories «durable» et «transition». De même, les produits reproduisant un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant de la catégorie «transition». En outre, les produits dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie est égale ou supérieure à 15 % devraient être considérés comme des produits satisfaisant aux critères de contribution des catégories «durable» et «transition». Ces produits devraient encore respecter les exclusions imposées dans la catégorie à laquelle ils souhaitent se conformer en ce qui concerne la part du portefeuille qui n'est pas alignée sur la taxinomie de l'UE. Sur la base de l'avis rendu par la plateforme sur la finance durable, le seuil de 15 % constitue une incitation suffisante pour que les produits visent une part d'investissement ambitieuse dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, tout en étant alignés sur l'état actuel du marché. Plus précisément, près de la moitié des fonds d'investissement actuels qui publient des informations en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 devraient pouvoir atteindre ce seuil. Celui-ci devrait faire l'objet d'un réexamen 36 mois après sa date d'application afin qu'il demeure aligné sur l'état de l'économie au sens large, qu'il tienne compte de toute évolution dans le cadre de la taxinomie de l'UE et qu'il fournisse ainsi l'incitation appropriée. Ces dispositions visent à simplifier la mise en œuvre des catégories, à renforcer la cohérence du cadre de l'UE en matière de finance durable et à encourager l'utilisation de ces labels et normes européens en offrant une sécurité juridique à leurs utilisateurs.
- (20) Au sein des catégories de produits ayant des objectifs liés à la durabilité et à la transition, il convient de reconnaître l'importance de la pratique de l'investissement d'impact. Le fait de reconnaître les caractéristiques spécifiques de l'investissement d'impact, telles que l'intentionnalité et le fait de cibler des changements mesurables dans des domaines environnementaux ou sociaux spécifiques prédéfinis, en définissant au préalable une théorie du changement et en établissant des rapports sur les résultats,

permet de promouvoir la contribution que peut apporter l'investissement d'impact à la réponse à divers besoins environnementaux et sociaux. Des obligations d'information spécifiques devraient donc s'appliquer aux produits financiers catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité, ayant des objectifs liés à la durabilité ou à la transition et recherchant des impacts spécifiques au sens de ces types de pratiques d'investissement. L'utilisation du terme «impact» dans les noms de produits financiers devrait être limitée en conséquence.

- (21) Les informations précontractuelles et périodiques sur les produits financiers qui sont catégorisés comme produits liés à la durabilité devraient contenir toutes les informations pertinentes sur l'objectif défini ainsi que sur la stratégie et les approches en matière d'investissement élaborées pour atteindre le seuil de 70 %, sur les indicateurs choisis pour mesurer la performance, sur le respect des exclusions applicables et sur les sources de données pertinentes utilisées pour éclairer la conception, la conformité et la mesure des critères applicables au produit financier. Pour les produits financiers relevant des catégories «durable» et «transition» qui poursuivent un objectif environnemental, il devrait être déclaré s'ils utilisent la taxinomie de l'UE comme approche en matière d'investissement, afin d'atteindre le seuil de 70 %, et dans quelle mesure. Cette exigence de publication d'informations relatives à l'utilisation de la taxinomie de l'UE améliorerait la comparabilité entre les produits financiers ayant des objectifs environnementaux. En outre, les informations sur toute notation ESG incluse dans les documents publicitaires de produits liés à la durabilité devraient figurer dans les informations publiées sur les sites internet, conformément aux exigences du règlement (UE) 2024/3005. Ces informations devraient permettre aux investisseurs finaux de comprendre les caractéristiques spécifiques de chaque produit financier lié à la durabilité, de comparer ces produits et de comprendre s'ils correspondent à leurs préférences en matière de durabilité, et devraient faciliter la fourniture de conseils financiers et en assurance.
- (22) Il n'existe actuellement aucun indicateur complet permettant de mesurer la durabilité des émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale sans affectation déterminée. Les investissements dans de telles émissions de dette ne devraient donc pas être comptabilisés dans la contribution des produits financiers à des objectifs liés à la durabilité ou à la transition. Sans préjudice du traitement de ces émissions de dette ou de leur inclusion dans les investissements de produits financiers en général, les investissements dans de telles émissions de dette devraient être exclus du numérateur pour le calcul de la part d'investissement qui doit être atteinte par des produits financiers relevant des catégories «durable» et «transition». Toutefois, les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à inclure ces émissions de dette dans le numérateur pour des produits financiers relevant de la catégorie «ESG de base», en utilisant les méthodes disponibles appropriées pour évaluer la durabilité de ces investissements à cette fin. En outre, les exclusions qui concernent les investissements que les produits financiers relevant de la catégorie «durable» ne peuvent pas réaliser s'appliquent aux entreprises, et non aux émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale. Ces exclusions ne restreignent donc pas les investissements dans des émissions de dette par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales, qui peuvent donc figurer dans le dénominateur pour ces produits financiers, et notamment les émissions de dette par des États membres, des organismes au niveau de l'Union et d'autres organismes du secteur public ne faisant l'objet d'aucune sanction financière applicable au niveau de l'Union. En revanche, les investissements dans des instruments financiers émis par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales peuvent être inclus dans le

numérateur pour tous les produits financiers catégorisés, pour autant que l'utilisation des produits soit connue, que ces instruments financiers soutiennent des objectifs spécifiques de durabilité et qu'ils ne financent pas directement ou indirectement des activités dans lesquelles des produits financiers ne peuvent investir car ils relèvent de la catégorie «durable». Cette approche équilibrée devrait permettre aux produits financiers liés à la durabilité de continuer à financer des projets publics et des activités liés à la durabilité, tout en fournissant des garanties contre d'éventuels risques d'écoblanchiment. Les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les investissements de produits financiers catégorisés dans la dette du secteur public soient conformes à l'objectif ou à la stratégie de durabilité qui a été déclaré pour ces produits afin d'éviter les risques d'écoblanchiment, et que ces investissements soient conformes aux attentes des investisseurs finaux.

- (23) La création de catégories de produits financiers liés à la durabilité nécessite des dispositions qui déterminent de quelle manière les produits exposés à des produits catégorisés devraient évaluer leur éligibilité à l'une des catégories et, s'ils ne relèvent d'aucune catégorie, de quelle manière ces produits financiers non catégorisés investissant dans des produits financiers catégorisés devraient publier les informations relatives à ces investissements. Afin d'évaluer l'éligibilité à une catégorie, les acteurs des marchés financiers devraient pouvoir s'appuyer sur les informations publiées concernant les produits financiers catégorisés et les combiner avec les informations relatives à leurs autres investissements. Dans les cas où un acteur des marchés financiers fait appel à une entité réglementée pour fournir des services de gestion de portefeuille, il devrait pouvoir s'appuyer sur les informations fournies par ladite entité, à qui le client peut imposer d'investir conformément aux critères applicables aux produits catégorisés. Si les investissements de ces produits dans des produits catégorisés atteignent le seuil de 70 % pour leur portefeuille, et si le respect d'autres critères, notamment les critères d'exclusion, est également garanti, ces produits pourraient eux-mêmes être considérés comme des produits catégorisés. Cette évaluation devrait s'appuyer sur les informations relatives aux produits catégorisés sous-jacents (soit l'investissement minimal requis pour les produits catégorisés en vertu du présent règlement, soit l'investissement réel, s'il est disponible) et sur les informations publiées par les gestionnaires de portefeuille. Si les exclusions appropriées sont respectées dans chaque cas, seuls les produits qui atteignent le seuil de 70 % en investissant uniquement dans des produits durables peuvent être considérés comme relevant de la catégorie «durable», tandis que ceux qui investissent dans différentes catégories relèvent soit de la catégorie «transition» (en mélangeant des produits relevant des catégories «durable» et «transition»), soit de la catégorie «ESG de base» (en mélangeant des produits des trois catégories). Pour les produits financiers qui ne relèvent pas d'une catégorie mais qui investissent dans des produits financiers catégorisés, il convient, afin de garantir la comparabilité, de déclarer dans quelle mesure ces produits financiers ont investi dans des produits financiers catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité, ainsi que dans des portefeuilles gérés pour des clients sur une base discrétionnaire dans le respect des critères applicables aux produits catégorisés, et dans quelle mesure ils ont investi dans des produits non catégorisés. À cette fin, les acteurs des marchés financiers devraient pouvoir s'appuyer sur les informations publiées concernant les produits financiers catégorisés ainsi que sur les informations publiées par l'entité agréée chargée de fournir le service de gestion de portefeuille. Cela devrait aider les acteurs des marchés financiers qui gèrent, conçoivent ou proposent de tels produits à renseigner leurs clients sur les éléments liés à la durabilité de ces produits d'une manière plus

harmonisée, tout en leur permettant de s'appuyer sur les informations fournies relatives aux produits catégorisés sous-jacents, et ce, sans les contraindre à vérifier eux-mêmes ces informations. Toutefois, ces produits non catégorisés ne devraient pas pouvoir utiliser des termes liés à la durabilité dans leur nom, ces termes étant réservés aux produits catégorisés, mais devraient pouvoir inclure des allégations de durabilité dans leurs communications publicitaires, à condition que ces dernières soient claires, correctes et non trompeuses, et qu'elles tiennent fidèlement compte des informations publiées sur les parts relatives des investissements dans des produits catégorisés et dans d'autres actifs.

- (24) Le large éventail d'actifs dans lesquels des produits financiers pouvant être catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité peuvent investir signifie que certaines lacunes subsisteront dans les données liées à la durabilité des entreprises bénéficiaires des investissements et des autres actifs. Il convient donc de formaliser et d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'utilisation d'estimations par les acteurs des marchés financiers, sans toutefois imposer de nouvelles exigences aux fournisseurs de données tiers en matière de durabilité. Des mesures proportionnées devraient notamment être introduites afin d'imposer aux acteurs des marchés financiers de documenter leur utilisation de sources de données et d'estimations externes et internes et de fournir à leurs clients, sur demande, des informations relatives à cette utilisation.
- (25) Afin de contribuer à promouvoir le fonctionnement du marché unique des produits financiers liés à la durabilité, dans le cadre de marchés financiers plus profonds et mieux intégrés et afin de mobiliser l'épargne et les investissements dans l'ensemble de l'Union en vue de soutenir la compétitivité et les objectifs environnementaux et sociaux, les États membres et les autorités nationales compétentes ne devraient pas fixer ou appliquer d'exigences supplémentaires en ce qui concerne la prise en considération des risques en matière de durabilité et la publication d'informations sur ces derniers, ou en ce qui concerne les critères, les procédures et les informations à publier concernant la catégorisation des produits financiers liés à la durabilité.
- (26) Lorsque des produits financiers existants sont fermés aux nouveaux investisseurs et ne seront plus proposés aux investisseurs après la date d'application du présent règlement, les acteurs des marchés financiers devraient, pour des raisons de proportionnalité, avoir la possibilité de ne pas appliquer le présent règlement à ces produits financiers.
- (27) Le pouvoir d'adopter des actes en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin de lui permettre de préciser, pour la catégorisation des produits financiers en tant que produits liés à la durabilité, les conditions auxquelles des investissements peuvent être considérés comme contribuant à certains objectifs liés à la transition ou à la durabilité ou comme intégrant des facteurs de durabilité, et les modèles de publication d'informations pour ces produits financiers. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris avec les autorités européennes de surveillance instituées par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil⁷⁹, le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement

⁷⁹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

européen et du Conseil⁸⁰ et le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁸¹, ainsi qu'avec le groupe d'experts des États membres sur la finance durable, lorsque cela est nécessaire. Les autorités européennes de surveillance devraient également aider la Commission à effectuer des essais appropriés auprès de consommateurs et d'investisseurs afin de définir comment les distributeurs de produits identifient au mieux, en se fondant sur la catégorisation, les produits qui correspondent aux préférences des clients en matière de durabilité conformément au règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission, à la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission et aux règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 de la Commission. Elles devraient veiller à ce que les informations en la matière destinées aux investisseurs soient facilement compréhensibles dans toutes les langues officielles de l'Union. Il y a lieu que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁸². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil doivent tous recevoir les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts doivent systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (28) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2088 tel que modifié par le présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁸³.
- (29) Il convient que les modifications apportées au règlement (UE) 2019/2088 soient intégrées dans le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil⁸⁴. En particulier, le document d'informations clés accompagnant les produits catégorisés figurant dans le règlement (UE) 2019/2088, tel qu'il est modifié, devrait contenir des informations sur la catégorie à laquelle ces produits sont rattachés, une description de leur objectif ainsi que des indicateurs pertinents.
- (30) Le présent règlement adapte les obligations d'information sur la mesure dans laquelle les produits financiers investissent dans des activités liées à la durabilité, y compris des activités qui contribuent à la réalisation d'un des objectifs environnementaux visés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852, afin de tenir compte de la révision du champ

⁸⁰ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj>).

⁸¹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

⁸² Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj).

⁸³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

⁸⁴ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1286/oj>).

d'application et de l'objet. Étant donné que la définition du terme «investissement durable» devrait être supprimée et compte tenu des modifications apportées par le présent règlement aux obligations d'information, les obligations d'information détaillées visées aux articles 5 à 7 du règlement (UE) 2020/852 deviennent sans objet.

- (31) Afin de suivre la mise en œuvre du présent règlement, de suivre l'évolution du marché et de l'innovation et, éventuellement, d'en tenir compte, les autorités européennes de surveillance devraient faire le point sur le marché des produits financiers liés à la durabilité et présenter à la Commission un rapport sur les bonnes pratiques tous les deux ans. Cela permettrait à la fois d'encourager les bonnes pratiques et de contrôler la nécessité de tout ajustement des critères sous-jacents des catégories de durabilité.
- (32) Les acteurs des marchés financiers commencent à appliquer le présent règlement 12 mois après sa date d'entrée en application pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance, les produits de retraite, les régimes de retraite et les PEPP. Ces produits ne sont pas soumis aux orientations de l'AEMF sur les noms de fonds et un délai sera donc nécessaire afin de mettre en œuvre les nouveaux critères sous-jacents applicables à ces produits, et notamment pour mettre en œuvre les exclusions.
- (33) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la protection des investisseurs finaux et améliorer la publication d'informations qui leur sont destinées, y compris en cas d'achats transfrontières par des investisseurs finaux, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison de la nécessité d'établir des exigences en matière de publication d'informations uniformes l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (34) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) n° 1286/2014 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2019/2088

Le règlement (UE) 2019/2088 est modifié comme suit:

- (1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à:

- (a) la transparence en ce qui concerne la fourniture d'informations en matière de durabilité, y compris en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité s'agissant du processus de prise de décision en matière d'investissement de ces acteurs des marchés financiers et des produits financiers qu'ils proposent aux investisseurs;

- (b) la catégorisation des produits financiers comme produits financiers liés à la durabilité, et la transparence en ce qui concerne ces produits financiers.».
- (2) L'article 2 est modifié comme suit:
- (a) le point 1) est modifié comme suit:
- i) le point b) est supprimé;
 - ii) le point j) est supprimé;
- (b) les points 5) et 6) sont supprimés;
- (c) le point 11) est supprimé;
- (d) au point 12), le point a) est supprimé.
- (e) les points 16) et 17) sont supprimés;
- (f) les points 20) et 21) sont supprimés;
- (g) les points 25) à 28) suivants sont ajoutés:

«25) “produit financier lié à la durabilité”: un produit financier catégorisé conformément à l'article 7, 8 ou 9;

26) “produit financier lié à la durabilité et à impact”: un produit financier catégorisé conformément à l'article 7 ou 9 qui a pour objectif de générer un impact social ou environnemental prédéfini, positif et mesurable;

27) “organismes du secteur public”: les administrations centrales ou les banques centrales, les administrations régionales ou locales, les banques multilatérales de développement visées à l'article 117 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil^{*1} et les organisations internationales visées à l'article 118 dudit règlement; et

28) “objectifs environnementaux”: les objectifs auxquels fait référence l'article 9 du règlement (UE) 2020/852^{*2}, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.»

^{*1} Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <https://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

^{*2} Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <https://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>). ».

- (3) L'article 2 *bis* est supprimé.
- (4) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité

Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.».

- (5) Les articles 4 et 5 sont supprimés.
- (6) L'article 6 est modifié comme suit:
 - (a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les informations précontractuelles pour tous les produits financiers»;

- (b) le paragraphe 2 est supprimé;
 - (c) le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
«Les informations visées au paragraphe 1 sont publiées comme suit:»;
 - ii) les points h), i) et j) sont supprimés.
- (7) L'article 6 bis suivant est inséré:

«Article 6 bis

Transparence volontaire concernant l'intégration des facteurs de durabilité dans les informations précontractuelles pour les produits qui ne sont pas catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité

1. Il n'est pas interdit aux acteurs des marchés financiers d'inclure dans la documentation précontractuelle des produits financiers, autres que ceux catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité en vertu des articles 7, 8 ou 9, des informations indiquant si, et de quelle manière, ces produits financiers tiennent compte de facteurs de durabilité, à condition que ces informations:
 - (a) ne constituent pas un élément central des informations précontractuelles relatives au produit financier;
 - (b) ne soient pas incluses dans le document d'informations clés pour l'investisseur visé à l'article 78 de la directive 2009/65/CE ou dans le document d'informations clés visé au chapitre II du règlement (UE) n° 1286/2014³;
 - (c) ne constituent pas des allégations au sens de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphe 1, ou de l'article 9, paragraphe 1.

Aux fins du premier alinéa, point a), les informations ne sont pas considérées comme un élément central lorsqu'elles sont secondaires par rapport à la présentation des caractéristiques du produit, tant en termes d'ampleur que de positionnement dans le document, qu'elles sont neutres et qu'elles sont limitées à moins de 10 % du volume occupé par la présentation de la stratégie d'investissement du produit financier.
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont publiées selon les modalités décrites à l'article 6, paragraphe 3.

3. Les acteurs des marchés financiers qui publient les informations visées au paragraphe 1 incluent une fois par an une description de la prise en compte des facteurs de durabilité dans leur rapport périodique. Les conditions énumérées au paragraphe 1, points a) à c), s'appliquent mutatis mutandis à toute information en matière de durabilité incluse dans ledit rapport périodique.
4. Les informations visées au paragraphe 3 sont publiées selon les modalités décrites à l'article 11, paragraphe 2.

^{*3} Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1286/2024-01-09>).».

- (8) Les articles 7, 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 7

Catégorie “transition”: critères et informations à fournir

1. Les acteurs des marchés financiers n'allèguent pas que leurs produits financiers investissent dans la transition d'entreprises, d'activités économiques ou d'autres actifs vers la durabilité, ou contribuent à cette transition, à moins que ces produits financiers ne remplissent les conditions suivantes:
 - (a) ils respectent un seuil de 70 % quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif de transition clair et mesurable lié à des facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;
 - (b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission^{*4}, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés (“use-of-proceeds”) émis par des entreprises:
 - i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil^{*5}; ou
 - ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
 - (c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:
 - i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou
 - ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;

- (d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.

Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de se conformer en tout ou en partie à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés.

Les conditions décrites au premier alinéa sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence "transition climatique" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 2 du règlement délégué (UE) 2020/1818, ou un indice de référence "accord de Paris" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre II, section 3, dudit règlement délégué.

Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1^{er}, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178^{*6}, est supérieure ou égale à 15 %.

Le premier alinéa, point a), n'inclut pas les investissements dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public:

- (a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ou
- (b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues conformément à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ni aucune entreprise exclue conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

2. Les investissements de produits financiers visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), comprennent tout investissement parmi les suivants:

- (a) les investissements dans des portefeuilles reproduisant, ou gérés par référence à, un indice de référence "transition climatique" de l'Union ou un indice de référence "accord de Paris" de l'Union (ci-après les "indices de référence climatiques de l'Union");
- (b) les investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie au sens de l'article 1^{er}, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission, y compris:
 - i) les activités économiques transitoires visées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852;
 - ii) les activités économiques éligibles à la taxinomie qui seront alignées sur la taxinomie conformément à l'annexe I, section 1.1.2.2, premier alinéa, point b), du règlement délégué (UE) 2021/2178;
- (c) les investissements dans des entreprises ou des activités économiques dotées d'un plan de transition crédible en ce qui concerne au moins un facteur de durabilité au niveau de l'entreprise ou au niveau de l'activité, respectivement, à proportion de la taille de l'entreprise;
- (d) les investissements dans des entreprises ou des activités économiques poursuivant des objectifs crédibles fondés sur des données scientifiques et

étayés par des informations garantissant l'intégrité, la transparence et la reddition de comptes;

- (e) les investissements accompagnés d'une stratégie crédible d'engagement en matière de durabilité, ciblant des changements spécifiques assortis de jalons définis et mesurés par référence à ces cibles et jalons, et intégrant des mesures de remontée de l'information en cas de non-survenance des changements attendus, en combinaison avec tout investissement parmi ceux visés aux points a) à d) ou h);
- (f) les investissements visés à l'article 9, paragraphe 2, en combinaison avec tout investissement parmi ceux visés aux points a) à e);
- (g) les investissements assortis d'un objectif de transition crédible fixé au niveau du portefeuille, tel que la réduction progressive des émissions du portefeuille;
- (h) les autres investissements dans des entreprises, des activités économiques ou d'autres actifs qui contribuent de manière crédible à la transition, pour autant que des justificatifs valables soient inclus dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.

Lorsque le produit financier a pour but une transition claire et mesurable vers l'objectif d'atténuation du changement climatique, les plans de transition crédibles, les objectifs fondés sur des données scientifiques et la stratégie d'engagement en matière de durabilité visés au premier alinéa, points c) à e), l'objectif de transition crédible fixé au niveau du portefeuille visé au point g) et la contribution crédible visée au point h) sont compatibles avec la transition vers une économie durable, et avec la limitation du réchauffement climatique conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique établi dans le règlement (UE) 2021/1119.

3. Pour les produits financiers visés au paragraphe 1, premier alinéa, les acteurs des marchés financiers publient les informations suivantes:

- (a) une déclaration indiquant que le produit financier remplit les conditions énoncées au paragraphe 1;
- (b) une description du ou des objectifs liés à la transition auxquels le produit financier contribue;
- (c) une description:
 - i) de la stratégie en matière de transition suivie par le produit financier pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, point a);
 - ii) du choix applicable et de la part relative des investissements visés au paragraphe 2;
 - iii) de toute période transitoire applicable nécessaire au produit pour atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a), à l'issue du délai nécessaire pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement, conformément aux informations figurant dans les informations précontractuelles;
- (d) lorsque le produit poursuit un objectif environnemental, une déclaration indiquant si, et dans quelle mesure, l'acteur des marchés financiers satisfait à l'exigence visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), en investissant conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point b);

- (e) le ou les indicateurs en matière de durabilité visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), utilisés par l'acteur des marchés financiers pour mesurer le respect de la stratégie et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif, ainsi que des informations sur les mesures visant à remédier à toute sous-performance d'actifs du point de vue de l'objectif visé et des indicateurs choisis;
- (f) une déclaration indiquant que l'acteur des marchés financiers se conforme au paragraphe 1, premier alinéa, point b), et toute autre exclusion d'investissements applicable que l'acteur des marchés financiers a prévue pour le produit financier;
- (g) les sources de données utilisées pour fournir les informations visées aux points b) à e).

Les informations visées au premier alinéa sont publiées selon les modalités décrites à l'article 6, paragraphe 3.

4. Pour les produits financiers ayant un objectif de transition qui entrent dans la définition de l'article 2, point 26), les informations à publier comprennent également:
 - (a) l'impact ou les impacts escomptés eu égard à des objectifs environnementaux ou sociaux spécifiés, sur la base d'une théorie du changement prédéfinie; et
 - (b) les dispositions visant à mesurer, gérer et rendre compte de l'impact souhaité conformément au point a), y compris en ce qui concerne les investissements du produit financier et la contribution des investisseurs dans le produit financier.

Article 8

Catégorie "ESG de base": critères et informations à fournir

1. Les acteurs des marchés financiers n'allèguent pas que leurs produits financiers, autres que ceux visés aux articles 7 et 9, intègrent des facteurs de durabilité dans leur stratégie d'investissement, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité, à moins que ces produits financiers ne remplissent les conditions suivantes:
 - (a) ils respectent un seuil de 70 % quant à la proportion d'investissements intégrant les facteurs de durabilité conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;
 - (b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:
 - i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ou
 - ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas lui-même

exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement délégué.

2. Les investissements des produits financiers visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), comprennent tout investissement ou toute combinaison d'investissements parmi les suivants:
 - (a) les investissements dont la notation ESG, au sens du règlement (UE) 2024/3005, surpasse la notation moyenne de l'univers d'investissement ou de l'indice de référence;
 - (b) les investissements qui surpassent la moyenne de l'univers d'investissement ou l'indice de référence pour un indicateur de durabilité spécifique approprié;
 - (c) les investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques qui ont fait leurs preuves en ce qui concerne les processus, performances ou résultats liés aux facteurs de durabilité;
 - (d) une combinaison d'investissements conformes à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 9, paragraphe 2, du présent règlement et d'investissements visés aux points a), b) et c) du présent paragraphe;
 - (e) d'autres investissements qui intègrent des facteurs de durabilité, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité, pour autant qu'une justification valable soit incluse dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.
3. Pour les produits financiers visés au paragraphe 1, les acteurs des marchés financiers publient les informations suivantes:
 - (a) une déclaration indiquant que le produit financier remplit les conditions du paragraphe 1;
 - (b) une description des facteurs de durabilité que le produit financier intègre;
 - (c) une description:
 - i) de la stratégie suivie par le produit financier pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, point a);
 - ii) du choix applicable et de la part relative des investissements visés au paragraphe 2;
 - iii) de toute période transitoire applicable nécessaire au produit pour atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a), à l'issue du délai nécessaire pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement, conformément aux informations figurant dans les informations précontractuelles.
 - (d) le ou les indicateurs en matière de durabilité visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), utilisés par l'acteur des marchés financiers pour mesurer le respect de la stratégie et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif, ainsi que des informations sur les mesures visant à remédier à toute sous-performance d'actifs du point de vue de l'objectif visé et des indicateurs choisis;
 - (e) une déclaration indiquant que le produit financier est conforme au paragraphe 1, premier alinéa, point b), et toute autre exclusion

d'investissements applicable que l'acteur des marchés financiers a prévue pour le produit financier;

- (f) les sources de données utilisées pour fournir les informations visées aux points b) à e).

Les informations visées au premier alinéa sont publiées selon les modalités décrites à l'article 6, paragraphe 3.

Article 9

Catégorie "durable": critères et informations à fournir

1. Les acteurs des marchés financiers n'allèguent pas que leurs produits financiers investissent dans des entreprises durables, des activités économiques durables ou d'autres actifs durables, ou contribuent à la durabilité, à moins que ces produits financiers ne remplissent les conditions suivantes:
 - (a) ils respectent un seuil de 70 % quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif clair et mesurable relatif aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;
 - (b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818;
 - (c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:
 - i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou
 - ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;
 - (d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.

Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de se conformer en tout ou en partie à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés.

Les conditions visées au premier alinéa sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence "accord de Paris" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 3 du règlement délégué (UE) 2020/1818.

Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1^{er}, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178, est supérieure ou égale à 15 %.

Les produits financiers visés au premier alinéa, point a), n'incluent pas d'investissements dans des émissions émanant d'organismes du secteur public, à l'exception des instruments à usage spécifique des fonds levés émis par des organismes du secteur public:

- (a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631;
- (b) lorsque les fonds levés ne financent:
 - i) aucune des activités sous-jacentes exclues en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a) et b), et points d) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 ou du premier alinéa, point c); ni
 - ii) aucune entreprise exclue en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/1818.

Le premier alinéa, points b) et c), ne s'applique pas aux investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:

- (a) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ou
- (b) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), et b) et d) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818, ou au premier alinéa, point c), pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas exclu en vertu de l'article 12, point c), du règlement délégué (UE) 2020/1818.

2. Les investissements des produits financiers visés au paragraphe 1, point a), comprennent tout investissement ou toute combinaison d'investissements parmi les suivants:

- (a) les investissements dans des portefeuilles reproduisant, ou gérés par référence à, un indice de référence "accord de Paris" de l'Union;
- (b) les investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie au sens de l'article 1^{er}, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178;
- (c) les investissements dans des instruments émis conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631;
- (d) les investissements, y compris les co-investissements, qui financent la même entreprise, le même projet ou le même portefeuille que ceux identifiés dans des opérations de financement et d'investissement bénéficiant d'une garantie budgétaire de l'Union ou les instruments financiers au titre de programmes de l'Union poursuivant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- (e) les investissements dans des actifs comparables à ceux visés aux points a) à c), pour autant que des justificatifs valables de leur niveau élevé de performance au regard des normes de durabilité soient inclus dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3;
- (f) les investissements dans des fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF) tels que visés dans le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil^{*7};

- (g) les autres investissements dans des entreprises, des activités économiques ou des actifs qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant que des justificatifs valables soient inclus dans les informations publiées en vertu du paragraphe 3.
3. Pour les produits financiers visés au paragraphe 1, les acteurs des marchés financiers publient les informations suivantes selon les modalités décrites à l'article 6, paragraphe 3:
- (a) une déclaration indiquant que le produit financier remplit les conditions énoncées au paragraphe 1;
 - (b) une description du ou des objectifs liés à la durabilité auxquels le produit financier contribue;
 - (c) une description:
 - i) de la stratégie suivie par le produit financier pour se conformer au paragraphe 1, point a);
 - ii) du choix applicable et de la part relative des investissements visés au paragraphe 2;
 - iii) de toute période transitoire applicable nécessaire au produit pour atteindre le seuil visé au paragraphe 1, point a), à l'issue du délai nécessaire pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement, conformément aux informations figurant dans les informations précontractuelles;
 - (d) lorsque le produit poursuit un objectif environnemental, une déclaration indiquant si, et dans quelle mesure, l'acteur des marchés financiers satisfait à l'exigence visée au paragraphe 1, point a), en investissant conformément au paragraphe 2, point b);
 - (e) le ou les indicateurs en matière de durabilité visés au paragraphe 1, point a), utilisés par l'acteur des marchés financiers pour mesurer le respect de la stratégie et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif, ainsi que des informations sur les actions visant à remédier à toute sous-performance d'actifs du point de vue de l'objectif visé et des indicateurs choisis;
 - (f) une déclaration indiquant que l'acteur des marchés financiers se conforme au paragraphe 1, points b) et c), et toute autre exclusion d'investissements applicable que l'acteur des marchés financiers a prévue pour le produit financier;
 - (g) les sources de données utilisées pour fournir les informations visées aux points b) à e).

Les informations visées au premier alinéa sont publiées selon les modalités décrites à l'article 6, paragraphe 3.

4. Pour les produits financiers ayant un objectif de durabilité qui entrent dans la définition de l'article 2, point 26), les informations à publier comprennent également:
- (a) l'impact ou les impacts escomptés eu égard à des objectifs environnementaux ou sociaux spécifiés, sur la base d'une théorie du changement prédéfinie; et

- (b) les dispositions visant à mesurer, gérer et rendre compte de l'impact souhaité conformément au point a), y compris en ce qui concerne les investissements du produit financier et la contribution des investisseurs dans le produit financier.

*4 Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence "transition climatique" de l'Union et les indices de référence "accord de Paris" de l'Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17, ELI: <https://http://data.europa.eu/eli/reg/2020/1818/oj>).

*5 Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <https://http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

*6 Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information (JO L 443 du 10.12.2021, p. 9, ELI: <https://http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2178/oj>).

*7 Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18, ELI: <https://http://data.europa.eu/eli/reg/2013/346/oj>).

(9) L'article 9 bis suivant est inséré:

«Article 9 bis

Produits financiers dont il est allégué qu'ils associent des produits financiers catégorisés comme étant des produits liés à la durabilité

1. Les produits financiers dont il est allégué qu'ils associent des produits financiers catégorisés comme étant des produits liés à la durabilité sont réputés conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 s'ils atteignent le seuil de 70 % d'investissements visé au paragraphe 1, point a), desdits articles au moyen d'investissements dans des produits ainsi catégorisés ou d'autres investissements conformes aux exigences des articles 7, 8 ou 9 et s'ils respectent les exclusions prévues à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.

Pour évaluer l'éligibilité à l'une des catégories visées aux articles 7 à 9, les acteurs des marchés financiers peuvent s'appuyer sur les informations publiées concernant leurs investissements dans des produits financiers catégorisés selon ces articles, ou concernant leur exposition à ces produits.

2. Lorsqu'un produit financier non catégorisé à propos duquel il est allégué qu'il investit dans au moins deux produits financiers sous-jacents visés aux articles 7, 8 ou 9, qu'il est exposé à au moins deux de ces produits ou qu'il est constitué d'au moins deux de ces produits, les informations à publier conformément à l'article 6, paragraphe 3, comprennent:
 - (a) la composition du produit financier en termes de part relative des produits financiers sous-jacents visés aux articles 7, 8 et 9;
 - (b) la part du produit financier à laquelle le point a) ne s'applique pas;

- (c) l'objectif, la stratégie et l'applicabilité de toute exclusion applicable à la part du produit visée au point b) du présent alinéa.

Aux fins du premier alinéa, les acteurs des marchés financiers peuvent s'appuyer sur les informations visées à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 3.

3. Si des acteurs des marchés financiers reçoivent des services de gestion de portefeuille fournis par des entités agréées à cet effet conformément aux directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ou à la directive (UE) 2016/2341, ils peuvent s'appuyer sur les informations fournies par ces entités.».

- (10) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Transparence sur les sites internet concernant les produits financiers liés à la durabilité

Pour chaque produit financier visé à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1, les acteurs des marchés financiers publient et tiennent à jour sur leur site internet les informations suivantes:

- (a) les informations visées à l'article 7, paragraphes 3 et 4, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphes 3 et 4;
- (b) les informations visées à l'article 11.

Les informations publiées conformément au présent article sont claires, succinctes et compréhensibles par les investisseurs. Elles sont exactes, loyales, claires, non trompeuses, simples et concises et sont publiées à un endroit bien visible et facilement accessible du site internet.

Les informations visées au premier alinéa peuvent être publiées au moyen de liens internet menant vers les documents respectivement visés à l'article 6, paragraphe 3, ou à l'article 11, paragraphe 2.».

- (11) L'article 11 est modifié comme suit:

- (a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Transparence des rapports périodiques sur les produits financiers liés à la durabilité»;

- (b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les acteurs des marchés financiers indiquent une fois par an dans leurs rapports périodiques, pour chacun des produits financiers visés à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, ou à l'article 9, paragraphe 1:

- (a) dans quelle mesure les objectifs applicables sont atteints, ou les facteurs de durabilité sont intégrés, en renvoyant notamment à un ou plusieurs des indicateurs visés à l'article 7, paragraphe 3, point d), à l'article 8, paragraphe 3, point d), ou à l'article 9, paragraphe 3, point d);
- (b) pour les produits financiers entrant dans la définition donnée à l'article 2, point 26), les informations visées à l'article 7, paragraphe 4, point b), ou à l'article 9, paragraphe 4, point b).»;

- (c) au paragraphe 2, les points h) et i) sont supprimés;
- (d) les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

(12) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Réexamen des informations publiées

Les acteurs des marchés financiers veillent à ce que toutes les informations publiées conformément à l'article 3 ou à l'article 10 soient tenues à jour. Un acteur des marchés financiers qui modifie ces informations explique cette modification sur le même site web que celui qu'il a utilisé pour les publier.».

(13) L'article 12 *bis* suivant est inséré:

«Article 12 bis

Données et estimations

Aux fins de l'application des articles 7 à 11, les acteurs des marchés financiers:

- (a) veillent à ce que:
 - i) l'utilisation de données fournies par des fournisseurs de données externes, autres que celles provenant de sources ouvertes ou de recherches gratuitement accessibles au public, repose sur des accords formalisés et documentés;
 - ii) l'utilisation d'estimations ne reposant pas sur des données fournies par des fournisseurs de données externes repose sur des méthodes formalisées et documentées;
- (b) fournissent aux clients qui en font la demande:
 - i) des informations sur les produits financiers liés à la durabilité, autres que celles publiées conformément à l'article 7, paragraphes 3 et 4, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphes 3 et 4, et à l'article 11;
 - ii) si des données ou estimations sont obtenues auprès de fournisseurs de données, leur nom, leurs coordonnées et, s'il y a lieu et si elle est connue, la méthode qu'ils utilisent;
 - iii) si des estimations ne reposent pas sur des données fournies par des fournisseurs de données externes, la méthode, les principales hypothèses et les principes de précaution adoptés pour le traitement des points de données manquants sous-tendant ces estimations.».

(14) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Communications publicitaires et règles de dénomination

1. Sans préjudice d'une législation sectorielle plus stricte, en particulier des directives 2009/65/CE^{*8}, 2014/65/UE et (UE) 2016/97 et du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil, les acteurs des marchés financiers veillent à ce que leurs communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées conformément au présent règlement.

2. Les acteurs des marchés financiers ne peuvent inclure des allégations de durabilité dans les noms et les communications publicitaires de produits financiers que s'il s'agit de produits visés à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.

Les allégations incluses dans les noms des produits financiers visés au premier alinéa et les communications publicitaires qui les concernent sont claires, loyales et non trompeuses et concordent avec les caractéristiques de durabilité de ces produits.

3. Les acteurs des marchés financiers ne peuvent pas inclure d'allégations de durabilité dans les noms et les communications publicitaires de produits financiers visés à l'article 6 *bis*.

Les acteurs des marchés financiers peuvent inclure des allégations de durabilité dans les communications publicitaires de produits financiers visés à l'article 9 *bis* à condition que ces allégations soient claires, loyales et non trompeuses, et qu'elles concordent avec les informations publiées conformément à l'article 9 *bis*, paragraphe 1, points a) à c).

4. Le terme «impact» ne peut pas figurer dans le nom d'autres produits financiers que ceux visés à l'article 2, point 26).

5. Lorsqu'un acteur des marchés financiers, dans le cadre de ses communications publicitaires, émet et communique à des tiers une notation ESG au sens de l'article 3, point 1), du règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil^{*9}, il publie sur son site internet les mêmes informations que celles requises à l'annexe III, point 1, dudit règlement et fournit dans ces communications publicitaires un lien vers ces informations.

^{*8} Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj>).

^{*9} Règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/3005, 12.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3005/oj>).».

(15) L'article 14 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes définies, désignées ou spécifiées conformément à la législation sectorielle, en particulier la législation sectorielle visée à l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement, et conformément à la directive 2013/36/UE, contrôlent le respect des exigences du présent règlement par les acteurs des marchés financiers. Les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs de contrôle et d'enquête qui sont nécessaires pour exercer leurs fonctions au titre du présent règlement.»;

- (b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 3, les États membres veillent à ce qu'aucune exigence supplémentaire ne soit ajoutée par les autorités compétentes ou par d'autres autorités nationales aux exigences définies par les articles 3, 6, 10,

11 et 13 en ce qui concerne les informations à fournir et par les articles 7, 8 et 9 en ce qui concerne les critères et obligations de transparence à respecter pour les produits financiers catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité.».

(16) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Obligations de transparence des IRP

Les IRP publient et tiennent à jour les informations visées aux articles 3, 6 et 10 du présent règlement conformément à l'article 36, paragraphe 2, point f), de la directive (UE) 2016/2341.».

(17) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Déroptions

1. Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de ne pas appliquer le présent règlement aux produits financiers de type fermé qui ont été créés et distribués avant le [date d'entrée en application du présent règlement].
2. Le présent règlement est sans préjudice des systèmes de label de durabilité d'application volontaire pour les produits financiers dont les caractéristiques vont au-delà de celles prévues aux articles 7, 8 et 9 en termes d'objectifs annoncés, d'approches en matière d'investissement ou d'exigences en matière de gouvernance ou de transparence.».

(18) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Rapports

Les autorités européennes de surveillance surveillent l'étendue des produits financiers visés aux articles 7, 8 et 9 qui sont proposés ou gérés par des acteurs des marchés financiers. Au plus tard le [24 mois après la date d'entrée en application du présent règlement], puis tous les deux ans, elles remettent à la Commission un rapport sur les bonnes pratiques. Ce rapport est rendu public et transmis au Parlement européen et au Conseil.».

(19) L'article 18 *bis* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

À compter du [18 mois après la date d'entrée en application du présent règlement], les acteurs des marchés financiers, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées aux articles 3 et 10 du présent règlement, communiquent simultanément ces informations à l'organisme de collecte pertinent, mentionné au paragraphe 3 du présent article, afin qu'elles soient rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil^{*10}.»;

- ii) au deuxième alinéa, point b), les points i), ii) et iii) sont remplacés par le texte suivant:
 - «i) tous les noms de l'acteur des marchés financiers auquel se rapportent ces informations;
 - ii) pour les personnes morales, l'identifiant d'entité juridique de l'acteur des marchés financiers, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;
 - iii) pour les personnes morales, la taille de l'acteur des marchés financiers, précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) 2023/2859;»;
- (b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les acteurs des marchés financiers qui sont des personnes morales se font attribuer un identifiant d'entité juridique.

^{*10} Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).».

- (20) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Réexamen

Au plus tard le [36 mois après la date d'entrée en application du présent règlement], la Commission procède à un réexamen de l'application du présent règlement, portant notamment sur:

- (a) les pratiques en matière de catégorisation des produits conformément aux articles 7, 8 et 9;
- (b) les pratiques en matière d'utilisation de données et d'estimations conformément à l'article 12 *bis* et les éventuels freins à ces pratiques et à l'application du présent règlement liés à des problèmes de disponibilité ou de qualité des données;
- (c) un éventuel ajustement de la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie nécessaire pour se conformer à l'option prévue à l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 9, paragraphe 1, troisième alinéa.».

- (21) Les articles 19 *bis*, 19 *ter* et 19 *quater* suivants sont insérés:

«Article 19 bis

Dispositions transitoires

Les acteurs des marchés financiers appliquent les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement, tel que modifié par le règlement [OP: prière d'insérer la référence du présent règlement modificatif], aux produits financiers visés à l'article 2, paragraphe 12, points c), d), e), g) et h), au plus tard le [12 mois après la date d'entrée en application du présent règlement].

Article 19 ter

Habilitations

La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 19 *quater*, un acte délégué complétant:

- (a) les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 7, afin de préciser:
 - (a) les conditions auxquelles des investissements peuvent être considérés comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition, et plus particulièrement:
 - i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission^{*11} et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [*à adapter au nouvel acte délégué CSRD*]^{*12} que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière volontaire pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);
 - ii) les éventuels écarts limités autorisés par rapport aux exclusions prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point b), y compris à des fins de couverture;
 - iii) les méthodes de calcul du seuil prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a), y compris les parts d'investissements visées au paragraphe 1, premier alinéa, auxquelles le ou les indicateurs choisis peuvent s'appliquer, et les éventuelles périodes transitoires applicables pour permettre au produit d'atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a);
 - iv) les conditions auxquelles les investissements visés au paragraphe 2 peuvent être considérés comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition;
 - (b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser deux pages, et des informations à publier conformément au paragraphe 4, qui ne doivent pas dépasser une page;
- (b) les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 8, afin de préciser:
 - (a) les conditions auxquelles les investissements peuvent être considérés comme intégrant des facteurs de durabilité, et plus particulièrement:
 - i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [*à adapter au nouvel acte délégué CSRD*] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, point a);
 - ii) les éventuels écarts limités autorisés par rapport aux exclusions prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point b), y compris à des fins de couverture;
 - iii) les méthodes de calcul du seuil prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a), y compris les parts d'investissements visées au

- paragraphe 1 auxquelles le ou les indicateurs choisis peuvent s'appliquer, et les éventuelles périodes transitoires applicables pour permettre au produit d'atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a);
- iv) les conditions auxquelles les stratégies d'investissement visées au paragraphe 2 peuvent être considérées comme intégrant des facteurs de durabilité;
- (b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser deux pages;
- (c) les paragraphes 1, 2, 3 et 4, de l'article 9, afin de préciser:
 - (a) les conditions auxquelles les investissements peuvent être considérés comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition, et plus particulièrement:
 - i) le ou les indicateurs fondés sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission [*à adapter au nouvel acte délégué CSRD*] que les acteurs des marchés financiers peuvent utiliser de manière volontaire aux fins de la conformité avec le paragraphe 1, premier alinéa, points a) et d);
 - ii) les éventuels écarts limités autorisés par rapport aux exclusions prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point b), y compris à des fins de couverture;
 - iii) les méthodes de calcul du seuil prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a), y compris les parts d'investissements visées au paragraphe 1 auxquelles le ou les indicateurs choisis peuvent s'appliquer, et les éventuelles périodes transitoires applicables pour permettre au produit d'atteindre le seuil visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a);
 - iv) les conditions auxquelles les stratégies d'investissement visées au paragraphe 2 peuvent être considérées comme contribuant à la réalisation de l'objectif lié à la transition;
 - (b) les modalités de présentation des informations à publier conformément au paragraphe 3, qui ne doivent pas dépasser deux pages, et des informations à publier conformément au paragraphe 4, qui ne doivent pas dépasser une page;
 - (d) l'article 11, paragraphe 1, afin de préciser les modalités de présentation des informations à publier, qui ne doivent pas dépasser deux pages.

Article 19 quater

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 19 *ter* est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

3. Les délégations de pouvoir prévues à l'article 19 *ter* peuvent être révoquées à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Toute décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission recueille toute l'expertise nécessaire, notamment en consultant les experts du groupe d'experts des États membres sur la finance durable mentionné à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852 et, le cas échéant, les autorités européennes de surveillance, dans le respect des principes et procédures définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 19 *ter* n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

^{*11} Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à ne pas causer de préjudice important et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques (JO L 332 du 27.12.2022, p. 1. ELI: <https://http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1288/oj>).

^{*12} Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité (JO L, 2023/2772, 22.12.2023, ELI: <https://http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2772/oj>).».

Article 2

Modifications du règlement (UE) n° 1286/2014

L'article 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 est modifié comme suit:

- (1) au paragraphe 3, le point c) ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) une description de ses objectifs et des moyens employés pour les atteindre, indiquant en particulier si ces objectifs sont atteints par une exposition directe ou indirecte aux actifs d'investissement sous-jacents, comprenant une description des instruments sous-jacents ou des valeurs de référence utilisées et précisant sur quels marchés investit le produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance et comment sont déterminés les rendements;»;

(2) au paragraphe 3, le point c *bis*) suivant est inséré:

«c *bis*) pour un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance qui est un produit financier lié à la durabilité au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/2088, une section intitulée «Dans quelle mesure ce produit est-il durable?» indiquant la catégorie à laquelle il est rattaché en vertu de l'article 7, 8 ou 9 dudit règlement et comportant une description de son objectif, accompagnée d'indicateurs pertinents.»;

(3) le paragraphe 4 est supprimé.

Article 3

Abrogation du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission

Le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 est abrogé.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de [18 mois après la date d'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	4
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE	5
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	5
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	6
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	7
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	7
2.	MESURES DE GESTION	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	8
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	9
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	9
4.	DIMENSIONS NUMÉRIQUES	9
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	9

4.2.	Données.....	10
4.3.	Solutions numériques.....	12
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	12
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	12

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Union de l'épargne et des investissements, pacte vert pour l'Europe, stratégie en matière de finance durable

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Le premier objectif général consiste à préserver l'intégrité du marché unique européen de la finance durable en prévoyant des exigences qui permettent d'atténuer les risques d'écoblanchiment et de mieux aider les investisseurs à saisir les opportunités offertes par les produits financiers liés à la durabilité. Le second vise à renforcer la compétitivité du secteur financier européen en mettant en place des conditions qui facilitent la vie des entreprises et participent à l'approfondissement du marché unique des produits financiers liés à la durabilité, contribuant ainsi à allouer des capitaux afin que l'Europe jouisse d'une prospérité durable. Dans l'ensemble, ces objectifs visent à tirer meilleur parti du potentiel du marché unique européen de la finance durable en matière de contribution au financement de la transition vers une Europe durablement prospère et compétitive.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectifs spécifiques

Le premier objectif spécifique consiste à simplifier et à réduire les obligations administratives en matière de durabilité incombant aux acteurs des marchés financiers en vertu du SFDR, ainsi qu'à renforcer la cohérence du cadre pour répondre à leurs besoins opérationnels. Le second consiste à améliorer la capacité des investisseurs finaux à comprendre et à comparer les produits financiers liés à la durabilité. Les objectifs spécifiques visent à résoudre les principaux problèmes recensés qui entravent la capacité des acteurs des marchés financiers, d'une part, et des investisseurs, d'autre part, à concevoir des produits financiers et à déployer les investissements correspondants de manière efficiente et efficace en vue d'atteindre les objectifs de durabilité, de compétitivité et d'autres objectifs stratégiques de l'UE.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Les acteurs des marchés financiers et les investisseurs intéressés par les placements durables devraient bénéficier d'une catégorisation simple de tous les produits ayant des objectifs et des caractéristiques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), assortie d'un ensemble de règles communes concernant les allégations ESG utilisées dans les noms, les documents commerciaux et la distribution de ces produits. Les produits financiers présentant des caractéristiques ESG seraient effectivement répartis en trois groupes en fonction de leurs objectifs ESG et de leur niveau d'ambition. Les investisseurs finaux seraient mieux à même de déterminer si

un produit financier est axé sur la contribution à un objectif de durabilité/s'il est constitué en grande partie d'actifs durables, s'il vise à aider les entreprises à rendre leurs pratiques plus durables ou s'il intègre des stratégies ESG plus larges ou plus restreintes. Les critères sous-jacents des catégories permettraient une harmonisation des performances minimales en matière d'ESG, notamment contre les risques jugés inacceptables par la majorité des investisseurs tournés vers la durabilité, et renforceraient ainsi la protection des investisseurs contre les risques d'écoblanchiment. Le règlement serait plus clair et plus simple à appliquer qu'aujourd'hui, et les coûts et les risques de surtransposition nationale seraient réduits. Les coûts ponctuels initiaux seraient compensés par des réductions globales de la charge qui devraient abaisser les coûts récurrents à moyen et long terme. Dans l'ensemble, les résultats devraient renforcer l'intégrité et l'ampleur du marché unique européen de la finance durable et encourager l'allocation efficace des capitaux, conformément aux objectifs de l'union de l'épargne et des investissements.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Afin de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques et généraux, la Commission suivrait les processus établis en cours et collaborerait notamment avec les autorités européennes de surveillance (AES) et la plateforme sur la finance durable, afin d'analyser:

les coûts supportés par le secteur. Les autorités de surveillance pourraient examiner et évaluer les coûts de mise en œuvre liés au nouveau système de catégorisation au plus tard trois ans après sa mise en œuvre. Cette évaluation pourrait également permettre de suivre les réductions de coûts résultant de l'allègement des obligations de publication d'informations.

les éventuels cas d'écoblanchiment sur les marchés de l'UE. En s'appuyant sur les processus existants, les autorités de surveillance pourraient continuer à suivre régulièrement les cas d'écoblanchiment, à examiner les allégations liées à la durabilité figurant dans les produits et à réaliser régulièrement des enquêtes auprès des investisseurs afin de les aider à évaluer l'efficacité du SFDR révisé en tant qu'outil de lutte contre l'écoblanchiment et fournissant aux investisseurs des données pertinentes pour la prise de décision.

l'orientation des flux de capitaux vers des investissements durables. Sur la base des travaux de la plateforme sur la finance durable visant à surveiller les flux de capitaux en faveur d'investissements durables, une analyse ciblée pourrait être réalisée quelques années après la mise en œuvre du régime afin d'évaluer dans quelle mesure le système de catégorisation, ainsi que les informations simplifiées à fournir, ont permis de stimuler le financement en faveur d'activités et de projets économiques durables et de réduire le coût du capital lié à ces activités et projets.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁸⁵
- ☐ la prolongation d'une action existante

⁸⁵

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

☒ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Une fois la révision du cadre SFDR approuvée par les colégislateurs, une période de mise en œuvre et de préparation devrait précéder son entrée en application. L'adaptation aux nouvelles règles serait facilitée, puisque les propositions s'appuient dans une large mesure sur les pratiques de marché et les orientations réglementaires existantes et qu'elles prévoient une nouvelle période d'introduction progressive applicable aux produits financiers qui ne sont pas soumis à ces orientations.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

La nécessité d'un cadre commun cohérent pour la publication d'informations en matière de durabilité concernant les produits financiers dans l'ensemble de l'UE a été établie dans le cadre du SFDR initial. Les objectifs restent pleinement valables et bénéficient d'un large soutien des parties prenantes. Si aucune action n'était entreprise au niveau de l'Union pour réviser le régime actuel, les défis rencontrés lors de la mise en œuvre de celui-ci persisteraient sous la forme d'une complexité excessive et d'un manque de clarté en ce qui concerne les caractéristiques liées à la durabilité des produits financiers disponibles, ce qui aurait une incidence négative sur leur crédibilité et leur adoption.

Pour relever ces défis et renforcer l'efficacité et l'efficience du marché unique des produits financiers durables, seule une action au niveau de l'UE peut assurer la simplification et l'adaptation nécessaires du cadre actuel du SFDR de manière cohérente et efficace. Les mesures prises par les États membres ne pourraient, en revanche, remédier qu'à certains des problèmes recensés et comporteraient un risque de fragmentation du marché unique (niveaux de transparence divergents entre les marchés nationaux, disparités croissantes en matière de confiance des investisseurs dans les produits présentant des caractéristiques ESG entre les États membres, risques d'augmentation des obstacles et des défis pour les acteurs transfrontières du marché, et limites supplémentaires à la comparabilité des produits dans l'ensemble du marché unique).

Une action au niveau de l'UE visant à fournir des simplifications uniformes et un cadre commun aux caractéristiques ESG des produits financiers, ainsi que des solutions aux défis liés aux données ESG, est plus propice à un résultat harmonisé, efficace, efficient et cohérent dans l'ensemble du marché unique, et à la réalisation des objectifs stratégiques plus larges de l'Union. En résumé, elle stimulerait le fonctionnement du marché unique de la finance durable et en outre contribuerait à améliorer la transparence pour les investisseurs partout dans l'Union afin de permettre leur participation aux marchés des capitaux de l'UE dans leur ensemble, conformément aux objectifs de l'union de l'épargne et des investissements.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les enseignements tirés de certains des défis posés par les règles existantes peuvent être résumés ainsi: la nécessité i) d'établir un calendrier de mise en œuvre cohérent des modifications actualisées, ii) d'introduire des règles et des notions plus claires, plus simples et plus proportionnées au profit des acteurs des marchés financiers et des investisseurs, iii) de les formaliser et de les intégrer dans un cadre de catégories de produits, afin de regrouper plus facilement les produits disponibles de cette manière, et iv) de veiller à ce que les notions, les règles et les catégories possibles révisées s'appuient sur des données ESG disponibles et/ou que l'on peut obtenir d'après des estimations fiables.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La révision sert l'objectif consistant à contribuer à la mobilisation des fonds en faveur des placements concurrentiels dans le cadre de la transition écologique et d'autres priorités stratégiques en constante évolution, conformément aux objectifs de l'Union. En tant que tel, il peut alléger la pression exercée sur les fonds publics, qui sont de plus en plus sollicités au gré de priorités concurrentes et émergentes, pour mobiliser et catalyser les fonds en vue d'atteindre les objectifs de durabilité. Des co-investissements spécifiques dans les programmes financiers pertinents de l'UE sont également encouragés selon les critères applicables aux catégories de produits.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

S.O.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

- mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2027 jusqu'en 2028,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)
<https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>

☐ **Gestion directe** par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

S.O.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

s.o.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

s.o.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

s.o.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

s.o.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

s.o.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

S.O.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégorie
Article 3	Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité	Acteurs des marchés financiers		Données
Article 6	Transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les informations précontractuelles pour tous les produits financiers	Acteurs des marchés financiers	Publication	Données
Article 6 bis	Transparence volontaire concernant l'intégration des facteurs de durabilité dans les informations précontractuelles pour les produits qui ne sont pas catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité	Acteurs des marchés financiers	Publication	Données
Article 7, paragraphe 3, article 8, paragraphe 3, et article 9, paragraphe 3	Transparence en matière de respect des critères de catégorisation des produits financiers liés à la durabilité	Acteurs des marchés financiers	Publication	Données
Article 9 bis	Transparence des produits combinant des	Acteurs des marchés financiers	Publication	Données

	produits financiers catégorisés			
Article 10	Transparence sur les sites internet concernant les produits financiers liés à la durabilité	Acteurs des marchés financiers	Publication	Données
Article 11	Transparence des rapports périodiques sur les produits financiers liés à la durabilité	Acteurs des marchés financiers	Publication	Données
Article 12 <i>bis</i>	Données et estimations	Acteurs des marchés financiers	Identification	Données
Article 13	Communications publicitaires	Acteurs des marchés financiers	Identification	Données
Article 18 <i>bis</i>	Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen	Acteurs des marchés financiers	Publication d'informations	Données

4.2. Données

Type de données	Référence(s) à l'exigence	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Données sur les risques en matière de durabilité pour les entités/produits	Articles 3 et 6	s.o.
Données sur les facteurs de durabilité pour les produits non catégorisés	Article 6 <i>bis</i>	Données soumises aux règles sectorielles applicables à la publication d'informations précontractuelles
Données sur le respect des critères de catégorisation des produits financiers liés à la durabilité	Article 7, paragraphe 3, article 8, paragraphe 3, et article 9, paragraphe 3; Article 10; Article 11, paragraphe 2	Modèles qui doivent être précisés dans les mesures d'exécution
Données sur les produits combinant des produits financiers catégorisés	Article 9 <i>bis</i>	s.o.
Données sur les sources et les estimations utilisées pour vérifier	Article 12 <i>bis</i>	s.o.

le respect des critères applicables aux produits catégorisés		
Données transmises au point d'accès unique européen	Article 18 <i>bis</i>	Adaptation du champ d'application et du calendrier de l'exigence existante, à préciser dans les normes techniques d'exécution.

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Le SFDR révisé soutiendra les objectifs généraux de la stratégie européenne pour les données, car il vise à simplifier de manière considérable la collecte de données et les obligations de communication d'informations concernant les caractéristiques de durabilité des produits financiers par rapport au cadre existant. Contrairement aux règles actuelles, caractérisées par un large champ d'application en matière de produits et par un nombre important de points de données (et de services) couverts, les futures règles dépendraient d'une diminution du nombre de points de données pour les produits qui intègrent ou comportent de manière intrinsèque des caractéristiques ESG. Aux fins de la collecte des données pertinentes, le recours des acteurs des marchés financiers aux plateformes numériques de collecte, de traitement et de distribution des données et leur propre déploiement d'outils internes de gestion des données numériques seraient rationalisés. À l'égard des investisseurs et aux fins du déploiement de leurs propres outils numériques de recherche et de comparaison, les informations que les acteurs devraient publier seraient davantage axées sur les points de données les plus pertinents, ce qui faciliterait l'accessibilité (et la comparabilité) des données clés. Tant les acteurs des marchés financiers (préparateurs de données sur les produits) que les investisseurs (utilisateurs de données sur les produits) seraient ainsi plus à même d'utiliser les outils d'intelligence artificielle, dans le respect des exigences et des paramètres de risque visés par le règlement sur l'IA. Afin de rationaliser la collecte et le traitement des données, les modifications sont proportionnées à celles introduites dans le cadre des simplifications que le train de mesures «omnibus I» prévoit en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. En outre, l'étiquetage numérique des données visées par le SFDR au niveau des entités introduit par l'article 18 *bis* du règlement aux fins de la création d'un point d'accès unique européen (ESAP) pour faciliter la publication d'informations lisibles par machine pour les investisseurs est adapté en conséquence.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Les données requises à des fins spécifiques définies pour les produits financiers classés comme liés à la durabilité dans le cadre du SFDR révisé seront largement réutilisables (c'est-à-dire la publication d'informations précontractuelles et périodiques sur les sites web des acteurs des marchés financiers). Les données requises consisteront principalement: a) à définir des indicateurs mesurables permettant de démontrer qu'une part suffisante des investissements des produits financiers est alignée sur leurs objectifs ou attributs déclarés en matière de durabilité et b) à veiller au respect d'un ensemble d'exclusions majoritairement binaires concernant des secteurs et des activités dans lesquels il ne peut pas y avoir d'investissements de ces produits. Le choix des données dans le cadre du premier point dépendrait dans une large mesure de la conception des produits des acteurs des marchés financiers, tandis que les données choisies dans le cadre du second point constitueraient dans une large mesure une explication simple démontrant qu'il n'y a pas d'investissements des produits dans des activités exclues. Les règles révisées formalisent et fixent également des

exigences de transparence pour l'utilisation d'estimations aux fins, principalement, de la première exigence, ainsi que pour le recours à des fournisseurs de données externes. La simplification des flux de données rend celles-ci faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et vise à ce qu'elles répondent à des normes de qualité élevée.

Flux de données

Type de données	Référence(s) à l'exigence	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Données sur les risques en matière de durabilité pour les entités/produits	Articles 3 et 6	Acteurs des marchés financiers	Investisseurs, grand public	Lors de la mise à jour des informations/lors de la mise à disposition de produits financiers	
Données sur les facteurs de durabilité pour les produits non catégorisés	Article 6 <i>bis</i>	Acteurs des marchés financiers	Investisseurs, grand public	Lors de la mise à disposition de produits financiers	
Données sur le respect des critères de catégorisation des produits financiers liés à la durabilité	Article 7, paragraphe 3, article 8, paragraphe 3, et article 9, paragraphe 3; Article 10; Article 11, paragraphe 2	Acteurs des marchés financiers	Investisseurs, grand public	Lors de la mise à disposition de produits financiers	
Données sur les produits combinant des produits financiers catégorisés	Article 9 <i>bis</i>	Acteurs des marchés financiers	Investisseurs, grand public	Lors de la mise à disposition de produits financiers	
Données sur les sources et les estimations utilisées pour vérifier le respect des critères applicables aux	Article 12 <i>bis</i>	Acteurs des marchés financiers	Investisseurs	Demande de l'investisseur	

produits catégorisés					
Données transmises au point d'accès unique européen	Article 18 <i>bis</i>	Acteurs des marchés financiers	Investisseurs, grand public	Publication par l'acteur des marchés financiers	

4.3. Solutions numériques

Sans objet, au-delà de l'exigence ajustée consistant à transmettre les données pertinentes au point d'accès unique européen, déjà établie dans le cadre existant.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Sans objet, au-delà de l'exigence ajustée consistant à transmettre les données pertinentes au point d'accès unique européen, déjà établie dans le cadre existant.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

D'une manière générale, les exigences en matière de données prévues par le SFDR révisé sont soutenues par les mesures visant à favoriser la disponibilité numérique des informations en matière de durabilité publiées par les entreprises au titre de la directive 2103/34/UE et du règlement (UE) 2020/852⁸⁶. En outre, la Commission élaborera des modèles de publication d'informations dans les mesures d'exécution qu'il est envisagé d'appliquer aux flux de données de base prévus pour les produits financiers classés en catégories au titre du présent règlement.

⁸⁶ Y compris celles énumérées à la section 4.5 de la fiche financière et numérique législative figurant à l'annexe du document COM(2025) 81 final.